

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 27 de la délibération n°1/1 à n°1/20 et 26 à compter de la délibération n°1/21.

NOMBRE DE VOTANTS : 32

L'an deux mille seize, le 3 mars 2016, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – BETTON – RECOR – FERRARO – CELAN – REMIGI – LAFON – LANGLOIS – CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – GUILY – DESCLAUX – REY-GOREZ – MOUSTIE – SARRAZIN – PILLET – APPRIOU – SABOURIN – MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – COUBIAC – ZGAINSKI (jusqu'à la délibération n°1/20) – OUDOT.

ABSENTS : Mme MERLE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mrs COMMARIEU – STEFFE – DUTEIL – RIVET – BAQUE – ZGAINSKI (à compter de la délibération n°1/21).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BETTON.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BETTON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX
www.mairie-cestas.fr
Tel : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

Le 26 février 2016

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas
Aux MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **JEUDI 3 MARS 2016 à 19h00**, dont l'ordre du jour est le suivant :

Administration Générale :

- Installation d'une Conseillère Municipale.
- Election d'un nouvel adjoint au Maire.
- Délégations du Maire.

Finances Locales :

- Avenant n° 2 à la convention avec le département de la Gironde relative à la desserte de la commune par le réseau métropolitain de transports en commun.

Marchés Publics :

- Code des marchés publics – règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune de Cestas – modification des seuils.

Patrimoine :

- Lotissement « La Petite Vallée » - vente du lot n° 3 – autorisation.
- Vente de la parcelle cadastrée CM N° 15 – autorisation.
- Gestion de la forêt communale – programme d’action 2016 – autorisation.
- Incorporation de la parcelle AD n° 170 – procédure de bien sans maître.

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Participation financière des habitants de l’allée de la Craste pour des travaux de réfection de trottoirs en enrobé.
- Convention d’aide financière avec l’Agence de l’Eau pour la mise en place de déversoirs d’orage sur le réseau d’assainissement de la Commune.
- Convention de servitudes tripartite avec la DFCI et ERDF pour la pose de 3 câbles HTA souterrains au lieu-dit Croix d’Hins.
- Conventions de contrôle technique avec Qualiconsult dans le cadre de la construction d’une maison de la petite enfance.
- Dénomination de la voie du programme « Le Hameau des Magnans ».

Personnel :

- Modification du tableau des effectifs – Autorisation.

Médiathèque :

- Fixation des indemnités forfaitaires en cas de non restitution de documents et modification du règlement intérieur – autorisation.

Affaires Scolaires :

- Subventions allouées aux maisons familiales rurales de Cravans et de l’Entre-deux-Mers et aux écoles élémentaires du Parc et de Réjouit – autorisation.
- Tarification des ALSH des mercredis et des vacances scolaires pour l’année scolaire 2015/2016 pour les résidents hors communes.

Jeunesse :

- Accueil de loisirs sans hébergement – signature d’une convention d’objectif et de financement avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde – autorisation.

Crèche :

- Fonctionnement du relais d’assistantes maternelles – convention de financement avec la CAF – autorisation.

Sports :

- Subvention exceptionnelle à l’Association 4L’Ton John.

Communications :

- Décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Questions orales

Je vous prie de croire, Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue, en l’assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Maire,
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 1.

Réf : SG/EE

OBJET : INSTALLATION D’UNE CONSEILLERE MUNICIPALE.

Monsieur le Maire expose,

Suite au décès de Madame Marie-Christine HARAMBAT le 22 décembre 2015, le Conseil Municipal ne se compose plus que de 32 membres. Afin de le ramener à son effectif légal de 33 membres, il convient de procéder à l’installation d’un nouveau Conseiller Municipal.

Conformément à l’article L.270 du code électoral, il y a lieu de compléter le Conseil Municipal par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée.

Madame Anne COUBIAC, née le 19 novembre 1979 à BRUGES et domiciliée 12 impasse Lou Mirail – 33610 CESTAS, venant dans l’ordre de la liste, il vous est proposé de procéder à son installation dans les fonctions de conseillère municipale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code électoral et notamment son article L.270,

Vu la liste des candidats aux sièges de conseiller municipal de la liste d’Union et de Progrès pour Cestas présentée lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Vu le résultat des élections municipales lors du scrutin de 23 mars 2014,

Considérant que Madame Marie-Christine HARAMBAT est décédée le 22 décembre 2015,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- installe Madame Anne COUBIAC dans les fonctions de conseillère municipale,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 2.

Réf : SG/EE

OBJET : ELECTION D’UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE.

Monsieur le Maire expose,

Suite au décès de Madame Marie-Christine HARAMBAT le 22 décembre 2015, qui occupait les fonctions d’Adjointe au Maire, il convient que le Conseil Municipal procède à l’élection, parmi ses membres, d’un nouvel adjoint. Celui-ci prendra rang dans l’ordre de nomination, c’est-à-dire après les adjoints déjà élus, ceux-ci remonteront alors dans l’ordre du tableau.

L’article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu’en cas d’élection d’un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l’article L.2122-7, c’est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4, L.2122-7

Vu la délibération n°2/1 du 29 mars 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 31 mars 2014, portant création de 9 postes d’adjoints au Maire,

Vu la délibération du 29 mars 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 31 mars 2014 relative à l’élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération n°3/3 du Conseil Municipal du 7 avril 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2014, fixant les indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant la vacance de poste d’adjoint au Maire, du fait du décès de Madame Marie-Christine HARAMBAT survenu le 22 décembre 2015,

Je vous propose de procéder à la désignation d’un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue. Monsieur LAFON et Madame COUBIAC, benjamins de l’assemblée, sont désignés scrutateurs.

Sont candidats : Monsieur Pierre PUJO.
Nombre de votants : 32
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Nombre de bulletins blancs et nuls : 4
Nombre de suffrages exprimés : 28
Majorité absolue : nbr de suffrages exprimés + 1 = 17
Ont obtenu :

- Monsieur Pierre PUJO : 28 voix

Monsieur Pierre PUJO est désigné en qualité d'adjoint au Maire. Il est précisé qu'il bénéficiera des indemnités décidées par délibération n°3/3 du Conseil Municipal du 7 avril 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2014, fixant les indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués. Il se substituera à Madame HARAMBAT, le montant global et la répartition de l'enveloppe demeurant inchangés.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 3.

Réf : SG/EE

OBJET : DELEGATIONS DU MAIRE.

Monsieur RECORs expose,

Par délibération n° 2/2 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014, reçue en Préfecture de la Gironde le 31 mars 2014, vous vous êtes prononcés favorablement pour donner des délégations au Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT.

Les articles 126 et 127 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifient l'article 2122-22 du CGCT et permettent de donner de nouvelles délégations au Maire en matière de régie et de demandes de subventions

Il vous est donc proposé de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, la possibilité

- de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subvention, en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Les autres délégations votées par délibération n°2/2 du 29 mars 2014 restent en vigueur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs,

- autorise Monsieur le Maire, par délégation, à :

- créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subvention, en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable

- dit que les autres délégations votées par délibération n° 2/2 du 29 mars 2014 restent en vigueur.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 4.

Réf : SG/EE

OBJET : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE RELATIVE A LA DESSERTE DE LA COMMUNE PAR LE RESEAU METROPOLITAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 4/15 en date du 29 juin 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010), le Conseil Municipal a reconduit la convention avec le Département concernant la prise en charge financière, par la Commune, d'une part du déficit de la ligne communautaire de transport en commun desservant les secteurs de Gazinet et de Toctoucau. Cette prise en charge existe depuis janvier 1988.

Un avenant n°1 prorogeant le terme de cette convention jusqu'au 31 août 2014, a déjà été signé.

Compte tenu de l'intérêt pour nos administrés de poursuivre cette desserte, il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°2 (ci-joint) prolongeant cette convention avec le Département jusqu'au 31 décembre 2020.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de prolonger la convention avec le Département de la Gironde jusqu'au 31 décembre 2020.

- autorise Monsieur le Maire ou à défaut, Monsieur l'Adjoint en charge des transports à signer cet avenant n°2.

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS
PAR LE RESEAU COMMUNAUTAIRE DE TRANSPORTS EN COMMUN

Entre :

Le Département de la Gironde, présenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération n° 2013.1079.CP de la Commission Permanente en date du 30 novembre 2015,

Et

La commune de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 – Objet de l'avenant :

Cet avenant a pour objet la modification de l'article 7 de la convention en date du 14 septembre 2010, modifié par avenant n°1 en date du 21 juillet 2015.

La phrase suivante :

« Elle viendra à échéance le 31 août 2014 ».

Est remplacée par :

« Elle viendra à échéance le 31 décembre 2020 ».

Article 2 – Dispositions générales :

Tous les autres articles de la présente convention restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Commune de CESTAS,
Le Maire,

Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil départemental,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 5.

Réf : Marchés Publics - MD

OBJET : CODE DES MARCHES PUBLICS - REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA COMMUNE DE CESTAS – MODIFICATION DES SEUILS

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°6/17 en date du 14 décembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2015), vous avez adopté un règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune en vue de respecter le Code des Marchés Publics.

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 publié au journal officiel du 31 décembre 2015, modifie la valeur des seuils de déclenchement des procédures formalisées.

La valeur de ces seuils est mise à jour par la Commission Européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Les nouveaux seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, déterminant l'application des procédures formalisées sont :

- 209 000 € HT (au lieu de 207 000 € HT) pour les marchés de fournitures et services.
- 5 225 000 € HT (au lieu de 5 186 000 € HT) pour les marchés de travaux.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 6/17 en date du 14 décembre 2015 (reçue en Préfecture de Bordeaux le 16 décembre 2015),

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 publié au journal officiel du 31 décembre 2015.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- adopte les modifications au règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs de la Commune.

REGLEMENT INTERIEUR
MARCHES PUBLICS
VILLE DE CESTAS

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Quel que soit leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

I - LES PROCEDURES ADAPTEES

L'article 26 du nouveau Code des Marchés Publics définit les nouveaux seuils et les différentes procédures de passations possibles et notamment « **La procédure adaptée** ».

Le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2015, modifie la valeur des seuils de déclenchement des procédures formalisées :

A compter du 1 janvier 2016, une procédure adaptée peut être passée dans le cas d'un marché :

- *d'une part, de fourniture et de service d'un montant inférieur à 209 000 € HT.*
- *d'autre part, de travaux d'un montant inférieur à 5 225 000 € HT.*

II - REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES ADAPTEES

A - POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

DE 0 à 25 000 € HT

- Dispense de publicité
- Consultation de trois entreprises pour demander un devis détaillé
- Choix de l'entreprise
- Etablissement du bon de commande par *le demandeur*
- Information du candidat non retenu par le *service demandeur*.

DE 25 000 € HT à 50 000 € HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché par *le service Marché*

Publicité :

- le site Internet de la Mairie, avec retrait total du dossier
- le site web du Moniteur

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 15 jours *minimum*
- ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur et l'élu responsable du service*
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

DE 50 000€ HT à 90 000€ HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires pour montant supérieur à 50 000 € HT.

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 3 semaines *minimum*.
- ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur et l'élu responsable du service*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par *le Service Marché*.

DE 90 000€ HT à 209 000€ HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le service Marché*.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires
- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 1 mois *minimum*
- ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur et l'élu responsable du service*.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*.

B - POUR LES MARCHES DE TRAVAUX

DE 0 à 25 000 € HT

- Dispense de publicité
- Consultation de trois entreprises pour demander un devis détaillé
- Choix de l'entreprise
- Etablissement du bon de commande par *le demandeur* des travaux
- Information du candidat non retenu par le *service demandeur*.

DE 25 000 € HT à 50 000 € HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par *le service Marché*.

Publicité :

- le site Internet de la Mairie, avec retrait total du dossier de marché
- le site web du moniteur

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 15 jours *minimum*.
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur et l'élu responsable du service*
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l'A.A.P.C.

- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le Service Marché.

DE 50 000€ HT à 90 000€ HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le service Marché.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier de marché
- Les Echos Judiciaires (pour montant supérieur à 50 000 € HT.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 3 semaines minimum.
- ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et l' élu responsable du service.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l' A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le Service Marché.

DE 90 000€ HT à 5 225 000€ HT

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le service Marché.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier de marché
- Les Echos Judiciaires
- Site dématérialiser avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité d' 1 mois minimum
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé

Procédure :

- Ouverture des plis avec le *demandeur* et l' élu responsable du service.
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l' A.A.P.C.
- Décision municipale
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Etablissement d'un bon de commande par le Service Marché.

Tous marchés de travaux, fournitures et services d'un montant supérieurs à 209 000€ HT sont transmis au contrôle délégalité dans un délai de 15 jours suivant la date de signature du marché par le représentant de la collectivité.

III - REGLES DE PUBLICITE ET DE PASSATION DES PROCEDURES FORMALISEES

A - MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 209 000 € HT

Délibération du Conseil Municipal pour entériner le projet et son plan de financement

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le service Marché.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires
- Publication au BOAMP et au JOUE
- Site dématérialisé avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 52 jours minimum obligatoire
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis en Commission d'appel d'offres
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l' A.A.P.C
- Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres
- Délibération d'attribution du marché
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Envoi au contrôle de légalité
- Etablissement d'un bon de commande par le Service Marché. Envoi avec la notification et l'acte d'engagement.

B - MARCHES DE TRAVAUX D'UN MONTANT SUPERIEUR A 5 225 000 € HT

Délibération du Conseil Municipal pour entériner le projet et son plan de financement

- Définition précise du besoin par le Service *demandeur en la réalisation d'un cahier des charges techniques (CCTP)*.
- Etablissement d'un dossier de marché complet par le service Marché.

Publicité :

- Site Internet de la mairie de Cestas avec retrait total du dossier
- Les Echos Judiciaires
- Publication au BOAMP et au JOUE
- Site dématérialiser avec mise en ligne du DCE (retrait et remise des offres.)

Réception des offres :

- sous pli recommandé avec AR après un délai de publicité de 52 jours minimum obligatoire
- Ou dépôt en Mairie au service marché contre récépissé.

Procédure :

- Ouverture des plis en Commission d'appel d'offres
- Analyse des offres en fonction des critères déterminés dans l' A.A.P.C.
- Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres

- Délibération d'attribution du marché
- Information des candidats non retenus
- Signature et notification du marché après un délai de 10 jours.
- Envoi au contrôle de légalité
- Etablissement d'un bon de commande par le *Service Marché*. Envoi avec la notification et l'acte d'engagement.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 6.

Réf : SG/EE

OBJET : LOTISSEMENT « LA PETITE VALLEE » – VENTE DU LOT N°3 – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Par délibération n°4/6 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015, reçue en Préfecture de la Gironde le 3 juillet 2015, vous avez déterminé le prix de vente des 7 lots du lotissement communal « la Petite Vallée » à Toccoleu.

A ce jour, Monsieur et Madame HARZALLAH Vincent souhaitent se porter acquéreurs du lot n°3 (plan ci-joint), cadastré EI 406, d'une superficie de 602 m² pour un prix de total de 144 000 euros.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur cette vente aux conditions précitées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les futurs acquéreurs, dans un premier temps, une promesse de vente et les clauses particulières entre la commune et l'acquéreur, et dans un second temps, l'acte authentique de vente devant le notaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7/10 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012 se prononçant favorablement sur le projet d'aménagement de ce terrain,

Vu la délibération n°4/6 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015 déterminant le prix de vente des lots,

Vu la délibération n°5/8 du conseil municipal en date du 23 septembre 2015 déterminant des clauses particulières entre la commune et les acquéreurs,

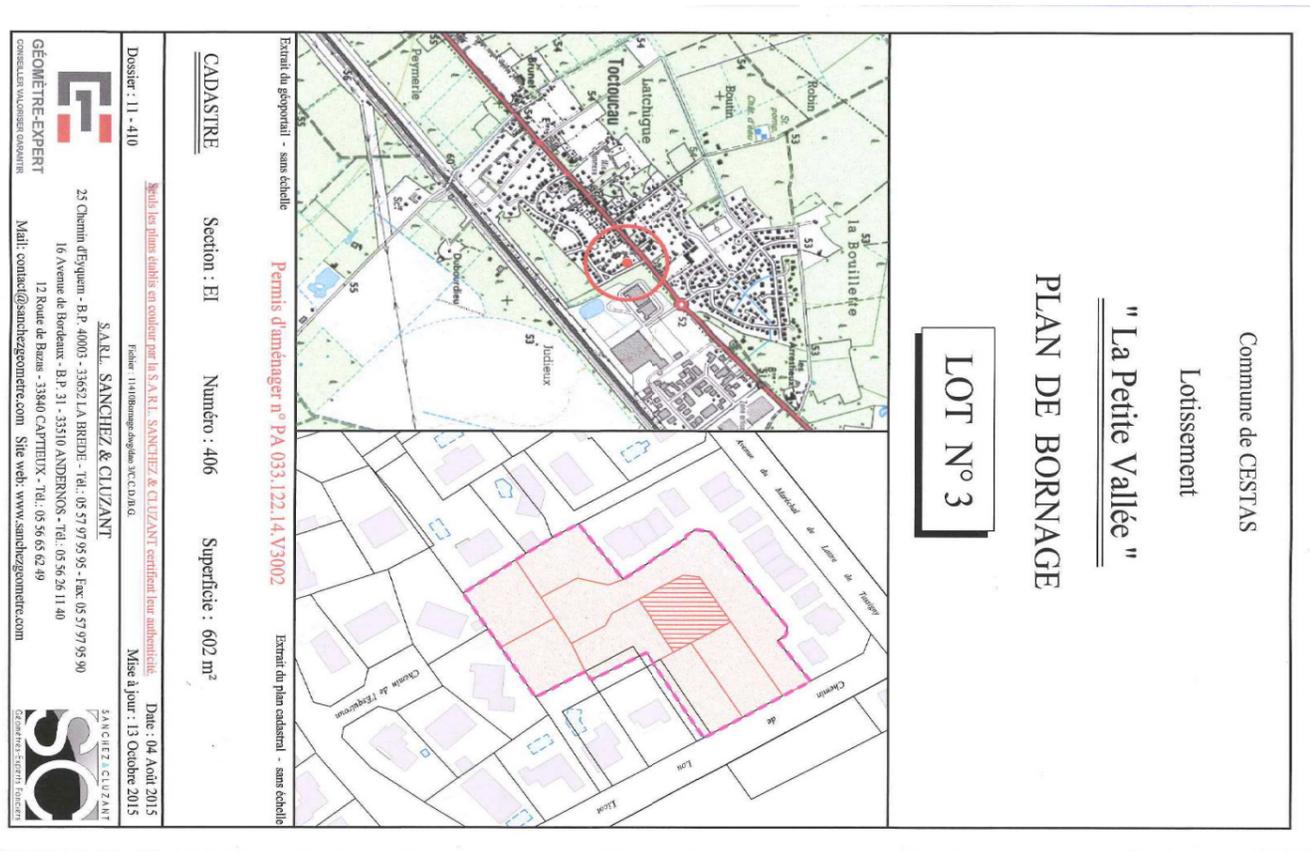
Vu l'avis de France Domaine en date du 27 mai 2015,

Considérant que Monsieur et Madame HARZALLAH souhaitent se porter acquéreurs du lot n°3 du lotissement « la Petite Vallée »,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise la vente du lot n°3 à Monsieur et Madame HARZALLAH pour un montant total de 144 000 euros,

- autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la conclusion de cette vente et à signer l'acte authentique de vente en l'Etude de Maîtres MASSIE, DELPERIER et BALLADE, notaires de la commune.





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 7.

Réf : SG-PB

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE CM N°15 – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

« Par délibération en date du 29 mars 2010 (n°2/4), reçue en Préfecture de la Gironde le 30 mars 2010, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour faire usage du droit de préemption sur une parcelle cadastrée section CM N°15, afin de réaliser un ensemble de logements sociaux en application des divers textes législatifs qui ont suivi la loi SRU et en particulier son article 55.

La délibération précitée précisait que cette parcelle serait rétrocédée à un bailleur social.

Par délibérations en date du 29 mars 2011(1/33) reçue en Préfecture le 01/04/2011 et du 28 juin 2011 (3/13) reçue en Préfecture le 29/06/2011, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le lancement puis l'adoption d'une modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune afin notamment d'adapter le document d'urbanisme de la commune aux impératifs liés à l'évolution législative pour la construction de logements sociaux.

Cette modification a changé le classement de cette parcelle qui est passée de la zone III-UL avec un COS de 0.15 et une emprise au sol maximale de 20%, à la zone UAc avec un COS de 0.6 et une emprise au sol de 60%.

En parallèle et dans le même objectif, la Commune, lors de cette procédure, a introduit dans son document d'urbanisme l'obligation de réalisation de 50% logements sociaux pour les opérations immobilières dans certains secteurs situés dans les zones UA et IINA du POS.

Par délibération 8/12 en date du 18 novembre 2013 reçue en Préfecture le 22 novembre 2013, le Conseil Municipal a étendu cette obligation pour tout programme supérieur à 3 logements dans les zones UA et II NA du POS de la Commune.

Par délibération en date du 14 décembre 2015 (n°6/23) reçue en Préfecture le 16 décembre 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour la vente de cette parcelle à la SCVV « les villas de Compostelle ». Cette délibération visait l'avis du Domaine qui était entaché d'une erreur matérielle. Il vous est proposé de l'annuler.

L'estimation du Domaine modifiée s'élève à 370 000€. Elle correspond aux prix pratiqués dans le secteur pour 2 terrains de 1000 M² en construction libre.

Pour la réalisation de logements locatifs sociaux, la somme moyenne constatée pour la charge foncière est d'environ 12 000€/logement.

Le groupe « Toit Girondin » (bailleur social) se propose, conformément à la délibération initiale, d'acheter cette parcelle à la commune afin de réaliser en partenariat avec le propriétaire de la parcelle contiguë, dans le cadre d'un projet global de 24 logements dont 16 logements locatifs sociaux.

Il vous est proposé de répondre favorablement à cette proposition et de céder cette parcelle moyennant un prix de 250 000€ qui correspond par ailleurs sensiblement au prix d'achat (230 000 €).

La commune bénéficiera des dispositions relatives à la prise en compte des moins values par rapport à l'estimation du Domaine sur les cessions de terrain prévue par l'article 55 de la loi SRU, en déduction du prélèvement SRU.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 2 contre (Monsieur Zgainski et Madame Oudot).

- Vu les conclusions de Monsieur CELAN,
- Vu l'avis du Domaine en date du 5 janvier 2016,
- annule la délibération n° 6/23 du 14 décembre 2015 reçue en Préfecture le 16 décembre 2016,
- se prononce favorablement pour la vente au groupe « Toit Girondin » de la parcelle cadastrée CM n°15, pour la somme de 250 000€,
- autorise Monsieur le Maire, à signer un compromis de vente comportant une autorisation de dépôt d'un permis de démolir et d'un permis de construire,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en l'étude de la SCP Massie/Delperier/Ballade, notaires à Gradignan.

Direction régionale des finances publiques
 Département de la Gironde - Orléansville et du
 Directeur de la gestion publique
 Direction Domaines - Broussais et Evaluation
 238 Rue Fernand Aulagnier
 33000 BORDEAUX CEDEX
 Tél. : 05 56 00 13 67

Affilié salarié par C BRICARD
 Téléphone : 05 56 00 13 67
 Courriel : Catherine.Bricard@drf.gironde.financespubliques.fr
 Chef de brigade : Bruno BENEDETTO
 33000 BORDEAUX CEDEX
 Vous réf. : SGEZ/2016/298
 Affilié salarié par : Mme Elmas



Ministère de l'Économie, du Développement et du Commerce International
 République Française

AVIS DU DOMAINE

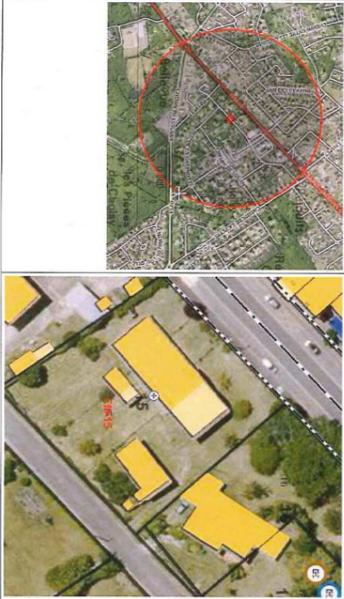
Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers
 Article 10, 2261-1, L. 2261-2, R. 2261-4 et R. 2261-5 du code général de la propriété des personnes publiques
 Articles 10, 2261-1, L. 2261-2, R. 4231-4, L. 2261-5, R. 4231-2, R. 4231-2, R. 221-13-1 et R. 221-2 du Code de Commerce

MONSIEUR LE MAIRE
 HOTEL DE VILLE
 BP 9
 33611 CESTAS CEREX

Avis 2016-122V0059

1. **Service consultant :** Commune de Cestas
2. **Date de la consultation :** 15/12/2015 (demande de modification de l'avis domaniale 2015-122V2559 en date du 20 octobre 2015)
3. **Opération soumise au contrôle (objet ou but) :** Cession d'un terrain bâti cadastré section CM n° 15 en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements locatifs sociaux
4. **Propriétaire :** Commune de Cestas ; acquisition par exercice du droit de préemption ; PF 2010P4/710 en date du 10/09/2010
5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération**
Commune de Cestas

Références cadastrales	Adresse	Contenance
Section CM n°15	30, av de St Jacques de Compostelle	2 166 m²



MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

6. **Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :**
 Au plan d'occupation des sols le terrain est classé en zone UAC : zone à caractère central d'habitat, de services ou d'activités, constituant la périphérie des bourgs de Cestas et de Gazeuil où les constructions peuvent être édifiées en continu, semi-continu et discontinu.COS : 0,60 jempriise au sol maximale 90 % ;

7. **Situation locative :**
 La valeur vénale de ce bien peut être estimée à 370 000 €

8. **Durée de validité de l'avis :**
 L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10. **Observations :**
 S'agissant d'une cession de droits réels immobiliers, la collectivité conserve toute latitude pour vendre au mieux de ses intérêts sous réserve pour ce dernier des règles applicables en la matière.
 L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'arches et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A Bordeaux, le 5 janvier 2016

Pour le Directeur régional des finances publiques
 d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde
 Par délégation,
 L'inspecteur des finances publiques

Catherine BRICARD

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 8.

Réf : SG - EE

OBJET : GESTION DE LA FORET COMMUNALE – PROGRAMME D'ACTION 2016 - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Une partie de notre forêt communale est soumise à un plan de gestion confié à l'Office National des Forêts pour la période 2004 – 2018. Pour l'année 2016, l'ONF propose le programme d'action suivant :

Canton des Sources	Description des travaux
Travaux en régie communale	- Fauchage des pistes principales et secondaires au gyrobroyeur
Travaux à l'entreprise	- Débroussaillage DFCI mécanique initial
Canton de Dubourdiou	Description des travaux
Travaux en régie communale	- Fauchage des pistes principales et secondaires au gyrobroyeur - Entretien des interlignes avant éclaircie au gyrobroyeur ou au rouleau léger
Travaux à l'entreprise	- Dépressage des semis en lignes du Plateau landais : 1250 tiges/ha

Le montant prévisionnel de ces travaux est évalué à 12 363,13 € HT : 6 900 € HT de travaux en régie, 5 010 € HT de travaux confiés à une entreprise et 453,13 € HT d'assistance ONF.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le plan de gestion 2004-2018 soumis à l'ONF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2005 approuvant ce plan de gestion,

Considérant le programme d'action présenté par l'ONF pour l'année 2016,

Considérant la nécessité de nettoyer et d'entretenir la forêt communale,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Approuve le programme d'action présenté par l'ONF pour l'année 2016,

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les dépenses correspondantes.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 9.

Réf : SG/EE

OBJET : INCORPORATION DE LA PARCELLE AD N°170 – PROCEDURE DE BIEN SANS MAÎTRE

Monsieur CELAN expose,

Par arrêté n° 574/2015, Monsieur le Maire a constaté que la parcelle cadastrée AD n°170 (plan ci-joint) était présumée sans maître.

Cet arrêté a été notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au dernier propriétaire connu. Ce courrier nous est revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Les formalités de publicité ont été effectuées (affichage en mairie et sur site pour une durée de 6 mois), et ce dossier a été présenté à la commission communale des impôts en date du 4 mars 2015, qui n'a fait aucune observation particulière.

Conformément à l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune peut, par délibération, incorporer cette parcelle dans son domaine. Cette incorporation sera ensuite constatée par arrêté du Maire.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de la parcelle AD n°170, d'une superficie de 511 m² située avenue de Verdun et, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 713 du code civil,

Vu l'arrêté du Maire n°574/2015, reçu en Préfecture de la Gironde le 1^{er} avril 2015 et portant constatation du bien présumé sans maître pour la parcelle AD n°170,

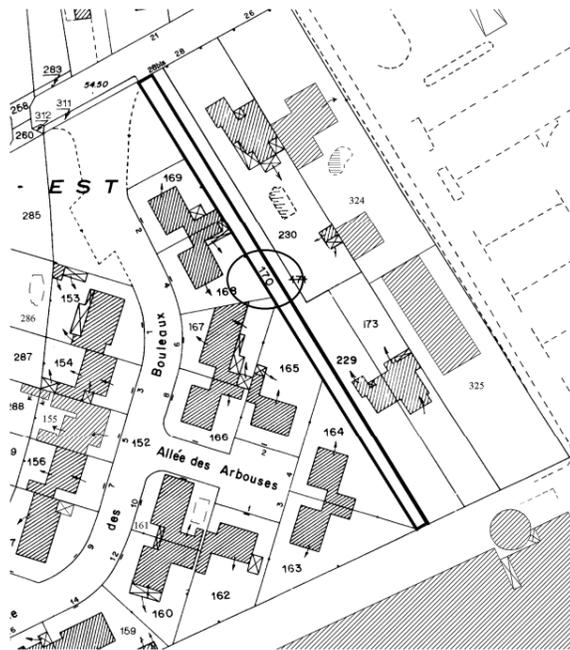
Considérant que la commission communale des impôts directs n'a fait aucune observation particulière relative à cette parcelle,

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai légal de 6 mois,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- se prononce favorablement pour incorporer dans le domaine privé de la Commune, la parcelle AD n°170 d'une superficie de 511m²,

- autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant prise de possession de l'immeuble et à effectuer toutes les formalités nécessaires relatives à cette incorporation.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 10.

Réf : Techniques - MC

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS DE L'ALLEE DE LA CRASTE POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE TROTTOIRS EN ENROBE.

Monsieur CELAN expose :

Des habitants du chemin de la Craste (lotissement Beauséjour) ont demandé à la Commune, la réalisation de travaux de réfection de trottoirs en enrobé. L'estimation de ces travaux est de 20 702,55 € HT soit 24 843,07 € TTC.

Après rencontre avec les riverains, la Commune s'engage à financer en partie ces travaux de réfection.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun (annexe).

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et ont demandé que leur paiement soit échelonné sur une durée de 3 ans (annexe).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire à engager les travaux,

- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe,

- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans,

- dit qu'un titre de recettes sera émis annuellement.

ANNEXE

PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS
CHEMIN DE LA CRASTE

NOMS	ADRESSE	PARTICIPATION A LA CHARGE DU RIVERAIN	Echelonnement
M.CHASSAGNE	2 allée de la Craste	1 119.20	1
M. BOUSSET	4 allée de la Craste	893.59	3
Mme. DELOR	6 allée de la Craste	782.46	3
M. PEREZ	8 allée de la Craste	759.78	3
M. Mme VIGNES	10 allée de la Craste	776.80	3
M.et Mme AUGRAS	12 allée de la Craste	771.12	3
M. TIERCELIN	16 allée de la Craste	771.12	3
M. HIRT	18 allée de la Craste	1 076.54	3
M. GRANJEAN	20 allée de la Craste	1 707.30	1
M. et Mme CAMUS	23 allée de la Craste	1 789.52	3
M. FERNANDEZ PINEDO	25 allée de la Craste	680.40	3
M.GUIBET	27 allée de la Craste	680.40	3
Mme SOURIGUERRE	29 allée de la Craste	680.40	3
M. LOUSTAU	31 allée de la Craste	807.41	3
Mme CONTER	33 allée de la Craste	807.41	3
Mme FARRUGIA	35 allée de la Craste	740.12	3
M. LAMBERT	37 allée de la Craste	740.12	3
M. et Mme GUEDOU	39 allée de la Craste	740.12	3
M. BONIZEC	41 allée de la Craste	470.99	1
M. AUDEBERT	67 av Estelle – face 41 allée Craste	595.35	3
	TOTAL	17 390.15 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 11.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : CONVENTION D'AIDE FINANCIERE AVEC L'AGENCE DE L'EAU POUR LA MISE EN PLACE DE DEVERSOIRS D'ORAGE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire expose :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM) demande aux communes d'équiper d'un dispositif d'auto surveillance, les déversoirs d'orage implantés sur leur réseau d'assainissement conformément à l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Par délibération n°5/13 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015, vous avez autorisé le dépôt d'une demande une subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour la mise en place de ce dispositif.

Le 21 janvier dernier, l'Agence de l'Eau nous a informés de l'accord d'une subvention de 108 119,00 euros.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide financière, il convient de signer une convention (ci-jointe) avec l'Agence de l'Eau

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'aide financière ci-jointe avec l'Agence de l'Eau pour l'équipement de déversoirs d'orage sur le réseau d'assainissement.



N° de dossier : 120 33 6145



CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Laurent BERGÉOT ou son délégué dûment habilité et désigné ci-après par le terme « Agence »

ET :

COMMUNE DE CESTAS (33122000A)		
N° SIRET :	213301229 00018	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	COMMUNE DE CESTAS MAIRIE BP 9 33611 CESTAS CEDEX	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRÈS : la décision attributive de l'aide n° 2015/7945 en date du 04/12/2015

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : EQUIPEMENT D'AUTOSURVEILLANCE SUR 11 DO du réseau d'assainissement de CESTAS

Description : Autosurveillance agglomération de CESTAS : équipement de 11 DO (A1).

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
120-13	Dispositifs d'autosurveillance : CESTAS				
120 2015 1012	Subvention Maximale	154 456.00 €	154 456.00 €	70.00%	108 119.00 €
	Total	154 456.00 €	154 456.00 €		108 119.00 €

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

- 3.1 Résultats attendus

Amélioration du suivi du système de collecte en particulier des déversoirs d'orage.

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages conformément aux règles de l'art et, si nécessaire, à mettre en place les dispositifs de mesure des volumes mis en jeu. En cas de création ou de réhabilitation d'ouvrage, le bénéficiaire s'engage également à autofinancer son renouvellement. A cet effet, l'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et, en cas de défaillance constatée et/ou de non respect des engagements contractés, de demander par lettre de mise en demeure le remboursement de l'aide accordée.

La responsabilité de l'Agence n'est pas engagée par la conception et la réalisation des ouvrages objet d'une aide.

- 3.3 Dispositions techniques particulières

Le bénéficiaire s'engage à adresser à l'Agence mois par mois les résultats des bilans sur support informatique au format national défini par le SANDRE (Secrétariat d'Administration National des Données Relatives à l'Eau).

La fréquence des bilans et la mesure des différents paramètres seront au minimum conformes aux dispositions prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif "aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5".

S'il le souhaite, l'Agence mettra gratuitement à disposition du bénéficiaire ou de son exploitant un logiciel de saisie des données d'autosurveillance conçu pour la transmission automatique de ces données à l'Agence et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 4.1 Délais et conditions de validité

§ 4.1.1 Retour convention
La convention doit être signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ 4.1.2 Validité de l'aide
Le délai de validité de l'aide est de 36 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant le fin de ce délai. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire

§ 4.2.1 Suivi de l'opération
L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération et pourra visiter les chantiers ou ouvrages y compris après la mise en service.
En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ 4.2.2 Engagements complémentaires
Le bénéficiaire s'engage à :
a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1 Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures échues, régularisations de trop-versés, etc.).

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

N° de dossier : 120 33 6145

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessus n'ont pas été respectés
- Les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

- 5.2 Modalités de versement de l'aide

§ 5.2.1 Versement d'acomptes
Dans le cas de subvention, l'Agence peut verser :
- Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, une avance de 30% du montant prévisionnel de l'aide, au vu d'un justificatif d'engagement de l'opération ;
- un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue.

§ 5.2.2 Versement du solde
Le montant du solde est versé au bénéficiaire sur présentation à l'Agence :
o du compte récapitulatif final de l'ensemble des dépenses éligibles, visé par une personne habilitée,
o de la décision de réception des travaux ou d'un certificat d'achèvement ;
Le montant effectif de l'aide à verser est calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses éligibles effectuées, plafonné au montant des dépenses retenues.

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiation, publications papier ou web, panneaux, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique.

Pendant le chantier, le bénéficiaire s'engage à installer ou faire installer un panneau sur le terrain où se réalise l'ouvrage, lisible de l'extérieur du chantier et portant la mention suivante : « Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » avec le logo de l'Agence.

ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90 rue du Férétra, CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.
Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES
IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116
BIC : TRFUPR31

Fait à Toulouse, le 04/12/2015

Pour l'Agence
Le directeur général

Pour le bénéficiaire

Par délégué
Fabien MARTIN
Secrétaire Général

Le Sylviculteur, l'ASA de DFCI et l'Union départementale de DFCI seront préalablement avertis des interventions d'ERDF, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 3 - Droits et obligations du Sylviculteur et de la DFCI

Le Sylviculteur reste propriétaire de son terrain et la DFCI de la piste et tous deux, s'interdisent de porter atteinte à l'installation électrique exploitée par ERDF. A cette fin, ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur dont notamment le décret du 14 octobre 1991, le décret du 8 janvier 1965 codifié dans le code du travail ou de toute réglementation qui leurs seraient substitués.

Cependant, le Sylviculteur et la DFCI peuvent réaliser des travaux traversant la piste (pont ou fossés) Dans ce cas, le Sylviculteur ou la DFCI devront demander par écrit à ERDF de modifier ses ouvrages afin de leur permettre de réaliser leurs travaux. Cette demande doit parvenir à ERDF au moins trois (3) mois avant la réalisation des travaux souhaités.

Afin qu'ERDF puisse modifier en conséquence ses ouvrages, la DFCI mettra à la disposition d'ERDF les engins nécessaires au terrassement et le terrassement selon les prescriptions fournies par ERDF. ERDF réalisera alors la modification de ses ouvrages.

En dehors des cas cités ci-dessus, le Sylviculteur ou la DFCI s'interdisent tous travaux qui viendraient nuire à l'ouvrage électrique dont notamment l'élevation de construction (hors empiérement et construction de pont) ou la plantation d'arbres de part et d'autre des réseaux souterrains à une distance inférieure de deux mètres de l'axe des ouvrages existants.

Si le Sylviculteur ou la DFCI devaient entreprendre des travaux autres que celui défini à l'alinéa 2 du présent article et si ceux-ci devaient avoir pour conséquence d'engendrer la modification du réseau HTA souterrain existant, le Sylviculteur ou la DFCI s'engage à prendre en charge les frais de modification dudit réseau HTA.

ARTICLE 4 - Pose des ouvrages électriques souterrains sous les pistes DFCI

Préalablement à la pose des ouvrages électriques souterrains, une réunion de chantier aura lieu à laquelle le Sylviculteur, l'ASA de DFCI locale et l'Union départementale de DFCI seront conviés au moins 10 jours avant et un état des lieux contradictoire sera établi en commun.

Il existe deux (2) sortes de pistes DFCI, les pistes en sol naturel et les pistes empiérees. Les modalités d'implantation du réseau de distribution publique seront différentes selon le type de piste à utiliser.

• Lorsque le câble suit une piste empiéree (Annexe 2) :

Un enfouissement au plus proche de la bande de roulement (30 à 50 cm), sur le côté (opposé au fossé s'il y a lieu).

Un remblaiement du bas des tranchées avec le matériau extrait, suivi d'un compactage.

N° de projet : DC26/002602

TP

3

Les boîtes de jonction nécessaires à la réalisation du réseau ERDF seront implantées dans les lignes droites et hors intersection afin d'éviter qu'elles soient « piétinées » par les engins empruntant les pistes. Ces implantations sont soumises pour avis à l'ASA de DFCI locale et à l'Union départementale de DFCI.

Pour les pistes en sol naturel, la largeur maximale de la tranchée sera de 0.20 m et le câble sera posé dans l'axe médian de la piste sous un (1) mètre de couverture, conformément à la coupe définie en annexe 1 de la présente convention. Selon la technique de pose utilisée, il se peut qu'il n'existe pas de tranchée.

Pour les pistes empiérees, le câble sera posé sous l'accotement de la piste sous 0.80 mètre de couverture. S'il s'avère qu'il n'existe qu'un seul fossé adossé à cette piste, le câble sera posé sous l'accotement sans fossé. Le câble sera posé conformément à la coupe définie en annexe 2 de la présente convention.

Dans tous les cas un grillage avertisseur sera posé 30 cm au dessus du réseau ERDF.

Un plan au 2000^{ème} de l'ouvrage ou des ouvrages posés sera joint en annexe 3 de la présente convention.

Dans l'année suivant la pose des ouvrages exploités par ERDF, une réunion sera programmée par ERDF. Le Sylviculteur, l'ASA de DFCI locale, l'Union départementale de DFCI seront conviés afin de s'assurer que les travaux exécutés par ERDF sont sans incidence sur la tenue de la piste, sur le fonctionnement des fossés et plus largement sur les équipements de défense des forêts contre l'incendie.

ARTICLE 5 - Indemnisation forfaitaire

En contrepartie de l'autorisation d'implantation de l'ouvrage désigné à l'article 2 de la présente convention, ERDF s'engage à verser au propriétaire la somme forfaitaire de 1 €/ml de longueur de tranchée nécessitée par la pose de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Le sylviculteur et/ou la DFCI s'engage à respecter la loi (décret N°91-1147) lorsqu'ils exécutent ou font effectuer des travaux à proximité de l'ouvrage.

Le décret de 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution fixe les règles d'échange de documents entre déclarants et exploitants en détaillant les mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux (DR) ou préalablement à l'exécution de ces travaux (DICT).

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Cela s'appliquera en cas de détérioration lors des travaux de pose des ouvrages électriques d'infrastructure de défense des forêts contre l'incendie (Passages busés, profil de piste en sol naturel, empiérement, points d'eau par exemple).

N° de projet : DC26/002602

TP

5

Un apport et un compactage de matériau type grave 0/80 ou 0/31.5 sur les derniers 30 cm de la tranchée en continuité avec l'empiérement existant. Cette zone travaillée sera renforcée afin de permettre le croisement des grumiers sur les passes.

• Lorsque le câble suit une piste en sol naturel (terres, sables, argiles) (Annexe 1) :

Un enfouissement au centre de l'emprise : Passage en sous solage pour limiter la largeur de la bande travaillée.

Un remblaiement des tranchées avec le matériau extrait suivi d'un compactage renforcé.

Un apport supplémentaire de sable (10 cm) pour éviter tout affaissement du centre des pistes et ainsi éviter toute stagnation d'eau au centre de la bande de roulement.

• Lorsque le câble coupe une entrée de piste :

Un enfouissement profond (soit 1m de charge sur réseau)

Un remblaiement du bas des tranchées avec le matériau extrait suivi d'un compactage

Un apport et un compactage de matériau type grave 0/80 ou 0/31.5 sur les derniers 30 cm de la tranchée en continuité avec l'empiérement existant ou si possible la chaussée.

• Lorsque le câble coupe un fossé ou petit ruisseau :

Un respect total du niveau naturel du fossé nettoyé

Un enfouissement en fond de fossé (1m de charge en fond de fossé)

• Lorsque le câble coupe un passage busé

Un décalage des câbles pour sortir de l'emprise et passer en fond de fossé

L'utilisation de la pelle mécanique comme technique d'enfouissement

Sauf cas particuliers, qui feront l'objet d'une concertation avec l'ASA de DFCI locale et l'Union départementale de DFCI

• Implantation des « boîtes de jonction »

N° de projet : DC26/002602

TP

4

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

En cas de dégradation du réseau souterrain de distribution publique d'énergie électrique, la responsabilité du Sylviculteur et/ou de la DFCI ne pourra être recherchée sauf s'il est démontré qu'il s'agit d'une volonté manifeste de nuire aux installations de la part du Sylviculteur et de la DFCI ou s'il s'avère que cette dégradation est la conséquence du passage de véhicules sur une piste non entretenue normalement. De plus, la responsabilité du Sylviculteur et/ou de la DFCI ne pourra être recherchée, si à la suite d'un événement exceptionnel, les arbres situés à distance réglementaire de l'ouvrage, étaient déracinés et que les racines implantées dans le sol venaient à soulever et emporter le câble souterrain.

ARTICLE 7 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 8 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 2 ou de tous autres ouvrages qui pourraient être substitués dans l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le Sylviculteur et la DFCI autorisent ERDF à commencer ses travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 9 - Formalités

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement d'exploitant.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 2, les termes de la présente convention.

La DFCI s'engage à porter à la connaissance de tout intéressé la présente convention.

ERDF s'engage à porter l'ensemble des éléments techniques de cette convention à la connaissance des entreprises chargées de réaliser les travaux de mise en souterrain du réseau.

La convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code général des impôts. Elle pourra être réitérée par acte authentique sur simple demande d'ERDF et publiée aux hypothèques. Les frais de cette formalité seront pris en charge par ERDF.

Un exemplaire de la convention sera remis au Sylviculteur et à la DFCI.

N° de projet : DC26/002602

TP

6

A Agen, le 19.11.2015

Pour le Sylviculteur

Monsieur
En qualité de

Pour ERDF (par délégation)

Monsieur ENJALBERT Patrick
En qualité de chargé de
projets.

(1) (2)

Pour la DFCI
Monsieur
En qualité de

(1) (2)

(1) parapher l'intégralité des pages y compris les annexes
(2) faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

N° de projet : DC26/002602

7

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 13.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : CONVENTIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE AVEC QUALICONSULT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA PETITE ENFANCE - AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre de la réalisation de la maison de la Petite Enfance, il convient d'effectuer un contrôle technique de la construction.

Ainsi, plusieurs bureaux de contrôle ont été sollicités et au vu des devis fournis, il vous est proposé de retenir QUALICONSULT pour un montant total de 5 037,60 € TTC.

Ce bureau de contrôle aura pour mission de réaliser un contrôle technique du bâtiment, des vérifications techniques d'accessibilité aux personnes handicapées et des vérifications techniques des installations électriques.

Il convient donc de signer avec QUALICONSULT, des conventions correspondant à ces missions, et définissant les modalités techniques et financières.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer les conventions précitées avec QUALICONSULT.



CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE

Convention N° 0323101542
Opération N° Q3P029858

CONSTRUCTION STRUCTURE D'ACCUEIL ASSISTANTES MATERNELLES
La Bourg
33610 CESTAS

Entre les soussignés :

D'une part : **COMMUNE DE CESTAS**
2, Avenue Baron Haussmann
33610 CESTAS
N° SIREN : 213301220
Représentée par : M. Pierre DUCOUT
Tél : 05 56 76 13 00
Mail :
Ci après désigné « le Maître d'Ouvrage » ou « le souscripteur »

Et d'autre part : **QUALICONSULT**
Technoclub - Bâtiment C
Avenue de l'Espérance
33119 GRADIGNAN
Représentée par M. Xavier CUBERNET
En qualité de Directeur d'agence
Ci après désigné : « QUALICONSULT »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Technoclub - 33119 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.46.35 - Fax : 05.57.35.46.38

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 490 K€ VERDALLÈS - BRET 401 449 855 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELLEZ PLUS 1 Bis Rue du Petit Cimetière - 33611 VELLEZ CEDEX - Téléphone : 01 40 83 70 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 1/18



A - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE

A1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage, signataire de la présente convention, déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions particulières, les conditions générales jointes au chapitre B ainsi que les conditions spéciales des missions retenues par le Maître d'Ouvrage et désignées à l'article A1 ci après et annexes au chapitre C de la présente convention.

A2 - DESIGNATION DE L'OPERATION

- Appellation du projet : Construction d'une structure d'accueil d'assistantes maternelles
- Adresse du chantier : La Bourg - 33610 CESTAS
- Montant prévisionnel de travaux : 229 200 € TTC VRD compris : OUI
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : NC
- Durée prévisionnelle d'exécution : 6 mois

A3 - NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME

Conformément à l'annexe B de la norme NFP 03 100, le programme de construction est défini comme suit :

Architecte :

Stade d'avancement du chantier à la date de la signature de la convention :

Nature des travaux :

Travaux neufs Travaux sur existants Réhabilitation

Usage :

Habitation Bureau ERP

Permis de Construire N° : NC déposée le : NC

Ouvrages exclus du contrôle technique pour le présent projet et pouvant faire l'objet d'une mission complémentaire :

- Plaque extérieurement (privative ou collective).
- Aménagement extérieur protégé et murs de soutènements associés (en dehors des ouvrages distincts à la destination de la (ou des) construction(s)).
- Portails extérieurs d'accès à la copropriété.
- Les travaux de rénovation d'ouvrages pluviaux.
- Les dimensions des aménagements et des voies des parcs de stationnement (privés ou publics, suivant les normes NF P 01-100 sans public et NF P 91-120 parcs privés). Toutefois les dimensions des places de stationnement réservées aux handicapés, dans le cas d'une mission (HAK), échappent à cette exclusion.

Technoclub - 33119 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.46.35 - Fax : 05.57.35.46.38

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 490 K€ VERDALLÈS - BRET 401 449 855 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELLEZ PLUS 1 Bis Rue du Petit Cimetière - 33611 VELLEZ CEDEX - Téléphone : 01 40 83 70 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 2/18



A4 - DESIGNATION DES MISSIONS RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage confie à QUALICONSULT les missions de contrôle technique suivantes dont la nature et le domaine d'intervention sont définis au chapitre C des conditions spéciales pour chacune des missions :

MISSIONS	MISSION RETENUE	MISSIONS	MISSION RETENUE
L		LP	X
SH		SEI	X
STI		PS	X
PHH		PHA	
TH		HAND	X
BD		F	
LE		AV	
OTB		HYSH	
HYSA		ENV	
RNT		PV	
CD			

Définition de la mission - étendue de la mission :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission LP relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission SH relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des établissements de grande hauteur (IGH) ;
- Mission TH relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.

A5 - MODALITES PRATIQUES DE REALISATION DE CONTROLE TECHNIQUE

Par référence à l'article 3 des conditions générales, la réalisation des actes de QUALICONSULT est effectuée par la fourniture effective des éléments utiles à l'accomplissement de sa mission.

La mission de QUALICONSULT porte sur les différentes phases suivantes :

- Phase 1 : Contrôle des documents de conception
Établissement d'un rapport initial de Contrôle technique (RICT) après examen des documents de conception : plans et documents techniques destinés à la consultation des entreprises (DCE).
- Phase 2 : Contrôle des documents d'exécution
Établissement de bordereaux d'examen de documents (BRED) après examen des documents techniques fournis.
- Phase 3 : Contrôle sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement
Établissement de fiches de visites de chantier après examen sur site d'ouvrages et d'éléments d'équipement soumis au contrôle.
Ces interventions sur le chantier s'effectuent par examen visuel à l'occasion des visites ponctuelles réalisées sur la durée de réalisation des ouvrages. Elles ne revêtent aucun caractère systématique.
La mission de QUALICONSULT n'implique pas qu'il doive assister systématiquement aux réunions de chantier.
- Phase 4 : Contrôle avant réception
Établissement du rapport final de contrôle technique (RFCT) avant la réception.
Ce rapport regroupé les avis émis par QUALICONSULT lors de sa mission et signalé ceux qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivis d'effet.

Dans l'hypothèse où, par dérogation aux missions typiques de contrôle technique qui s'exercent dès la phase de conception des ouvrages, la désignation de QUALICONSULT par le Maître d'Ouvrage intervient en cours de chantier, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'examen des documents de conception ne pourra être effectué par QUALICONSULT qu'à posteriori.

Technoclub - 33119 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.46.35 - Fax : 05.57.35.46.38

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 490 K€ VERDALLÈS - BRET 401 449 855 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELLEZ PLUS 1 Bis Rue du Petit Cimetière - 33611 VELLEZ CEDEX - Téléphone : 01 40 83 70 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 3/18



- L'examen sur le chantier des ouvrages et éléments d'équipement déjà réalisés concernés par les missions de contrôle, sera limité aux parties validées au moment de la désignation de QUALICONSULT.
- Tous les travaux réalisés à l'avenir, s'il y a lieu, en font aux dispositions contractuelles.
- La responsabilité de QUALICONSULT ne pourra être recherchée pour des défauts de conception ou d'exécution signalés par QUALICONSULT alors que les travaux ont déjà été réalisés à la date de sa désignation.

A6 - HONORAIRES ET ECHANGIER

Dans le cadre de l'opération définie aux articles A2 et A3 ci-avant et pour les missions retenues à l'article A4 ci-avant, les honoraires et frais relatifs à la mission de contrôle technique de QUALICONSULT, à la charge du Maître d'Ouvrage, sont fixés au forfait de 3 840,00 € HT.

Le maître d'ouvrage (ou son mandataire) s'engage à transmettre au contrôleur technique le montant définitif des travaux.

Le montant de 3 840,00 € HT correspondant au montant minimal et provoque des honoraires de QUALICONSULT sans régime selon l'échancier ci-après :

PHASE	NOMBRE D'ECHANGES	VALEUR DE L'ECHANGE EN € HT	COMMENTAIRES
Conception	1	830,00	Remise du RICT
Réalisation	3	735,00	Tous les 2 mois à partir de MO mois de démarrage des travaux
Réception	1	607,00	Remise du RFCT

La facturation est établie avant le 10 du mois.

Le Maître d'Ouvrage (ou son mandataire) s'engage à transmettre à QUALICONSULT le montant définitif des travaux.

A7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux parties.

Le terme du rapport final de contrôle technique met un terme à la mission.

La validation de la prise en compte des avis émis dans le rapport final peut faire l'objet d'un contrat spécifique.

A8 - REMUNERATION

Par référence aux dispositions de l'article 8 des conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction, la rémunération de QUALICONSULT est fixée en tenant compte des éléments complémentaires ci-après :

Les honoraires sont établis pour des vérifications effectuées pendant les heures et jours normaux de travail de QUALICONSULT, dans le cas contraire, ils feront l'objet d'une majoration à définir.

Les prestations de contrôleur technique sont évaluées sur une base estimative de montant et de la durée de travaux définis dans la présente convention.

Elles sont contractées sur la base d'un examen des documents d'exécution à raison de deux révisions maximum par documents. Cette rémunération inclut notamment et sauf prescription contraire dans le cadre de la présente convention, l'établissement d'un nombre prévisionnel de visites de réception jugées nécessaires en fonction du contenu de l'ouvrage et d'une éventuelle liste de travaux de réserves et une seule. D'autres visites de réception et/ou de réserves seront facturées à la vacation suivant le tarif à demi-journée tel que défini au § A9 ci-après de la présente convention.

En cas de suspension des prestations pour un fait extérieur à QUALICONSULT, la rémunération relative à l'ouvrage sera actualisée lors de la reprise des prestations sur la base de la validation de l'indice Ingénierie, le état, l'indice de la date de signature du contrat et l'indice relatif à la date de reprise des prestations.

En application des dispositions du Code de Commerce, toute somme non réglée à son échéance portera intérêt au taux mentionné à l'article L. 441-4 du dit code.

Les honoraires que QUALICONSULT recouvre directement du Maître d'Ouvrage se composent, en fonction des missions retenues dans la présente convention, d'un ou plusieurs éléments suivants :

Un pourcentage sur la valeur des travaux : la rémunération est normalement calculée en pourcentage sur la valeur TTC des travaux de la construction (hors honoraires).

La valeur prévisionnelle de cette assiette est indiquée à la convention à l'article 2 ci-dessus.

La valeur de l'assiette à retenir pour calculer le solde des honoraires sera le montant des décomptes définitifs TTC, compte tenu des modifications intervenues en cours de travaux et des éventuelles révisions de prix.

Technoclub - 33119 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.46.35 - Fax : 05.57.35.46.38

QUALICONSULT
SAS au capital de 1 490 K€ VERDALLÈS - BRET 401 449 855 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELLEZ PLUS 1 Bis Rue du Petit Cimetière - 33611 VELLEZ CEDEX - Téléphone : 01 40 83 70 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 4/18



Toutefois, les abattements qui pourraient être faits sur les mémoires des entrepreneurs pour malfeçons, pénalités de retard ou autres motifs, ne seront pas pris en compte dans le calcul des honoraires. Il en sera de même des primes d'avance.
Le taux d'honoraires est indiqué dans la convention. Il dépend, notamment, de la valeur et de la durée des travaux, de la destination des ouvrages et de leurs spécificités.
Une somme globale forfaitaire : la rémunération en pourcentage peut être remplacée par une somme globale forfaitaire.
Cette somme est indiquée dans la convention. Elle peut être révisable proportionnellement aux variations de l'Index Inflation, l'Index de départ étant celui de la date de la présente convention. Pour tout dépassement du montant défini des travaux supérieur à 5 % du montant prévisionnel ou du délai de réalisation supérieur à 1 mois, il sera procédé à un rajustement des honoraires au prorata du total du dépassement, à la fin de l'échéancier contractuel.
Un montant par voyage : des visites complémentaires et particulières, dont certaines avec elles en œuvre d'apprentissage de nouveaux, peuvent être demandées par le Maître d'ouvrage à la signature de la convention ou en cours d'exécution des travaux. Ces visites, et même que les éventuelles visites complémentaires de réception d'ouvrages de réserve, sont rémunérées à la vacation.
Les montants de vacation sont indiqués dans la présente convention.

A5 - FACTURATION
La rémunération de QUALICONSULT fait normalement l'objet de notes d'acomptes échelonnées sur la durée prévue du contrôle selon l'échéancier défini au § A6 ci-avant et établi en tenant compte de la répartition dans le temps des prestations de contrôle technique.
En cas de convocations multiples répétées de QUALICONSULT pour contrôle de réception d'équipement non en état de marche ou n'atteignant pas les performances contractuelles ou réglementaires, il sera procédé à facturation supplémentaire au Maître d'ouvrage des vacations correspondantes pour répercussion sur les entreprises concernées.
Les tirages papier de documents fournis à QUALICONSULT sous support informatique restent à la charge du maître d'ouvrage et seront réglés par celui-ci soit directement soit à QUALICONSULT selon devis fourni par nos soins.
Tout changement de la consistance ou caractéristique de la mission ou de l'opération donnera lieu à une facturation supplémentaire à celle définie au § A6 ci-avant, notamment dans les cas suivants :
- Actes expérimentaux au contenu de la présente convention ou en phase de garantie de parfait achèvement sur la base d'un prix de vacation de 500,00 € HT le 1/2 jour, valeur Janvier 2012.
- Dépassement des délais définies de réalisation, interruption de chantier ou du montant prévisionnel des travaux.
En cas d'allongement de la durée des travaux mentionnée au § A2 ci-avant, le montant des honoraires dus à QUALICONSULT sera majoré d'échéances mensuelles ou bimestrielles d'un montant égal à 80 % de celui défini au § A6.
En cas d'arrêt définitif des travaux, le montant des honoraires dus à QUALICONSULT sera calculé d'après l'échéancier en ajoutant au dernier acompte issu en regard de la date qui précède celle de l'arrêt, la quote-part, au prorata du temps, de l'acompte suivant, et majoré, le cas échéant, des vacations dues.
Dans le cas d'une réaffectation en pourcentage, des notes complémentaires seront établies à titre prévisionnel sur le solde jusqu'à la fin des travaux effectués dépassant la valeur prévisionnelle indiquée à la convention. Une note pour acompte définitif sera établie dans le mois suivant l'établissement des acomptes définitifs, dont les montants, par lots, devra être transmis à QUALICONSULT dès qu'ils seront arrêtés.
Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à justifier auprès du contrôleur technique du montant définitif des travaux.

A6 - PAIEMENT DES HONORAIRES
Le paiement des honoraires dus à QUALICONSULT ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque sur les lots formés.
Les paiements sont faits à 30 jours date de facture :
- par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole Ile de France à Nanterre (92) sous le :
RIB n° 18236 6379 2863735891 77
IBAN n° FR78 1820 0003 7029 6373 3500 177
- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT.
Le paiement des sommes dues à QUALICONSULT est effectué au comptant sauf dispositions particulières prévues aux conditions particulières de la convention. Le paiement ne peut être différé, même en cas de divergence de vue sur les lots définis par QUALICONSULT ou entre différents participants de l'acte de construction.
Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16



Les sommes d'argent, libellées et payables en euros, au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.
A11 - CLAUSE DE TRANSFERT
Le Maître d'ouvrage s'engage à rétrocéder aux mêmes conditions les droits et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituera à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou de la présente convention, sous réserve que, le transfert de l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par QUALICONSULT sur simple demande, celle qu'elle que soit la nature du changement de projet se à la parcellaire cadastrale concernée, il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent contrat au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.
A12 - LITIGES
Pour les litiges : le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.
Pour les non-convenances : en application du droit commun, le juge de proximité, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance du domicile du non-convenant sera compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.
A13 - PIÈCES TRANSMISES PAR QUALICONSULT
Il est spécifié par le présent article au Maître d'ouvrage qui accepte que QUALICONSULT utilisera la mise en ligne informatique pour la transmission des documents d'ouvrages et des (logiciel GMA), les documents d'étape (RCC), reports sur DCE et rapports de fin de travaux) étant confirmés par support papier courrier.
A14 - PIÈCES TRANSMISES À QUALICONSULT
Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que toutes les pièces ou correspondances transmises à QUALICONSULT soient fournies dans un format papier permettant de les consulter dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'impression.
A15 - RESPONSABILITÉ DE QUALICONSULT
QUALICONSULT assume la responsabilité des prestations objets de la présente convention. De fait, QUALICONSULT ne pourra en aucune façon être tenue responsable des dommages directs ou indirects ou dommages consécutifs causés par le retard d'exécution de sa mission ou les défauts de fonctionnement au delà de la période de garantie libérale ou des montants (évaluation économique des dispositions objet de son contrôle).
A16 - ASSURANCES
QUALICONSULT est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale et d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle, conformes à son activité. Les attestations d'assurance correspondantes peuvent être fournies au Maître d'ouvrage sur simple demande de celui-ci.
Tout contrat collectif de responsabilité décennale que le Maître de l'ouvrage ait souscrit pour assurer la responsabilité de QUALICONSULT et son activité relativement à la présente convention de contrôle technique.
Les prestations de contrôle technique sont assurées sur une base estimative de montant et de la durée de travaux définis dans la présente convention.
Pour les opérations dont le montant prévisionnel des travaux est supérieur à 15 M€ HT, la rémunération fixée à l'article A6 de la présente convention tient compte de la souscription par le Maître d'ouvrage, et à ses frais exclusifs, d'un contrat Collectif de Responsabilité Décennale (cf. l'article R 243-1 du Code des Assurances, modifié par décret N° 7338-1420 du 22/12/08), destiné à couvrir notamment la responsabilité décennale du contrôleur technique au delà de son plafond de garantie fixé à 2ME.

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 449 855
Siège social : VELIZY PLUS 1 Bis Rue du Parc Clément - 78941 VELIZY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 30 39 02
Page 6 / 16

Technoclub - 33170 - GRADIGNAN - Tél : 05.57.35.45.35 - Fax : 05.57.35.45.35
SAS au capital de 1 440K € VERMILLES - SIRET 401 449 858 0035 - APE 7120

A - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES MISSIONS DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES
Date CC VT 02

A1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Maître d'ouvrage ou le souscripteur, signataire de la présente convention, déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions particulières, les conditions générales jointes au chapitre B ainsi que les conditions spéciales des missions retenues par le Maître d'ouvrage ou le souscripteur et désignées à l'article A3 ci-après et annexées au chapitre C de la présente convention.

Pour des raisons d'opérations et d'assurance, des prestations seront effectuées par QUALICONSULT IMMOBILIER, QUALICONSULT DÉVELOPPEMENT, ou, également filiales de QUALICONSULT DEVELOPPEMENT-GROUPE QUALICONSULT, ci après désignées « la prestataire » ou « Qualiconsult ».

A2 - IDENTIFICATION DE L'AFFAIRE ET NOMENCLATURE DES OUVRAGES

• Appellation du projet : Construction d'une structure d'accueil d'assistantes maternelles
• Adresse du chantier : Le Bourg - 33610 CESTAS

• Date prévisionnelle de démarrage des travaux : NC
• Durée prévisionnelle d'exécution : 6 mois

• Nature des travaux : Travaux neufs Travaux sur existants Démolitions

• Usage : Habitation Bureau ERP

A3 - DESIGNATION DES MISSIONS RETENUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE OU LE SOUSCRIPTEUR

Le Maître d'ouvrage ou le souscripteur confie à QUALICONSULT les missions de vérifications techniques suivantes dont la nature et le domaine d'intervention sont définis au chapitre C des conditions spéciales pour chacune des missions :

MISSIONS	MISSION RETENUE	MISSIONS	MISSION RETENUE
ATHAND-1		ATHAND-2	X
ATHAND-3		ATTADAP	
DPE		LRES	
DIAL		AVDEMO	
PARAJES		DIASI	
CRECT		LEGIO	
MESEP-QC		ATPHH-QC	
ATPHZ		MESAC-ATT	
ATRT1-QC		ATRT2	
VMOGZ		PI-VMOGZ	
SOLFOND		HAND2015	
FK		LEVEE	

Technoclub - 33170 - ORADIGNAN - Tél : 05.57.35.46.35 - Fax : 05.57.35.46.36
QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440 K€ - VERSAILLES - SIRET 401 440 855 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 440 855
Siège social : VILLEY PLUS 1 Bis Rue du Petit Cimetière - 79841 VILLEY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 20 39 62
Page 2 / 8

A4 - MODALITÉS PRATIQUES DE RÉALISATION DES VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Pour référence aux conditions générales, la réalisation des actes de QUALICONSULT est déterminée par la fourniture effective des éléments utiles à l'accomplissement de sa mission.

A5 - HONORAIRES ET ÉCHEANCIER

Dans le cadre de l'opération définie à l'article A2 ci-avant et pour les missions retenues à l'article A3 ci-avant, les honoraires et frais relatifs à la mission de vérifications techniques de QUALICONSULT, à la charge du Maître d'ouvrage ou du souscripteur, sont fixés au forfait de 200,00 € HT.

Le montant de 200,00 € HT correspondant au montant minimal et probable des honoraires de QUALICONSULT sera réglé selon l'échéancier ci-après :

PHASE	NOMBRE D'ÉCHEANCIERS	VALEUR DE L'ÉCHEANCIER EN € HT	COMMENTAIRES
ATT HAND 2	1	200,00	Délivrance de l'attestation finale Handicaps

La facturation est établie avant le 10 du mois.

A6 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux parties et se termine à la remise du rapport relatif à la mission ou à la remise du dernier rapport de vérifications.

A7 - RÉMUNÉRATION

Les honoraires sont établis pour des vérifications effectuées pendant les heures et jours normaux de travail de QUALICONSULT. Dans le cas contraire, la facture sera établie d'une facturation complémentaire :

• Par heure de nuit, le dimanche ou jour férié : 120 € HT
• Par heure de samedi : 60 € HT

En cas de convocations multiples et répétées de QUALICONSULT dues à des ouvrages ou installations non terminées ou en non état de marche ou non alimentés par les fluides ou non accessibles, il sera procédé à une facturation supplémentaire des vacations correspondantes. Le montant de ces vacations est fixé au prix de 450,00 € HT la 1/2 journée, à partir du 15 janvier 2015.

En cas de suspension des prestations pour un fait extérieur à QUALICONSULT, la rémunération restant à facturer sera actualisée lors de la reprise des prestations sur la base de la variation de l'index Infolab, le étant l'indice de la date de signature du contrat et la dernière indice connu à la date de reprise des prestations.

En application des dispositions du Code de Commerce, toute somme non réglée à son échéance portera intérêt au taux mentionné à l'article L. 441-6 du dit code.

Les honoraires que QUALICONSULT recevra directement du Maître d'ouvrage ou du souscripteur se composent, en fonction des missions retenues dans la présente convention, d'un ou plusieurs éléments suivants :

Une somme globale forfaitaire : cette somme est indiquée dans la convention. Elle peut être révisable proportionnellement aux variations de l'index Infolab, l'index de départ étant celui de la date de la présente convention.

Un montant de vacation : des visites complémentaires ou particulières, dont certaines avec mise en œuvre d'appareillage de mesures, peuvent être demandées par le Maître d'ouvrage ou le souscripteur à la signature de la convention ou en cours d'exécution des missions.

Ces visites, de même que les éventuelles visites complémentaires de réception et/ou de levée de réserve, sont rémunérées à la vacation. Les montants de vacation sont indiqués dans la présente convention.

A8 - FACTURATION

La rémunération de QUALICONSULT fait l'objet de notes d'acomptes échelonnées sur la durée prévue des vérifications techniques selon l'échéancier défini au § A5 ci-avant et établi en tenant compte de la répartition dans le temps des prestations de vérifications techniques.

Les tirages papier de documents fournis à QUALICONSULT sous support informatique restent à la charge du maître d'ouvrage ou du souscripteur et seront réglés par celui-ci soit directement soit à QUALICONSULT, selon devis fourni par nos soins.

Technoclub - 33170 - ORADIGNAN - Tél : 05.57.35.46.35 - Fax : 05.57.35.46.36
QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440 K€ - VERSAILLES - SIRET 401 440 855 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 440 855
Siège social : VILLEY PLUS 1 Bis Rue du Petit Cimetière - 79841 VILLEY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 20 39 62
Page 3 / 8

A9 - PAIEMENT DES HONORAIRES

Le paiement des honoraires dus à QUALICONSULT ne peut être interrompu par suite d'une divergence quelconque sur les avis formulés.

Les paiements sont faits à 30 jours d'échéance de la facture :

- par virement au profit du compte domicilié au Crédit Agricole de France à Nanterre (92) sous le :
RIB n° 18200 00378 28003735011 77
IBAN n° FR76 1820 0037 2800 373501 177
- ou par chèque à l'ordre de QUALICONSULT.

Le paiement des sommes dues à QUALICONSULT est effectué au comptant sans dispositions spéciales précédées aux conditions particulières de la convention. Le paiement ne peut être différé, même en cas de divergence de vue sur les avis émis par QUALICONSULT ou entre différents participants de l'acte de construction.

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros, au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.

A10 - LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente, la juridiction compétente sera dans tous les cas le tribunal de commerce de Paris ou le tribunal de grande instance de Paris, en fonction de statut commercial ou non-commercial du cocontractant.

A11 - PIÈCES TRANSMISES PAR QUALICONSULT

Il est précisé par le présent article au Maître d'ouvrage ou au souscripteur qui accepte que QUALICONSULT utilisera la mise en ligne informatique pour la transmission des documents d'examen et avis, les documents d'étape étant confirmés par support papier coexistants.

A12 - PIÈCES TRANSMISES À QUALICONSULT

Le Maître d'ouvrage ou le souscripteur s'engage à ce que toutes les pièces ou correspondances transmises à QUALICONSULT soient fournies dans un format papier permettant de les examiner dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'impression.

A13 - AUTRES MISSIONS SPÉCIFIQUES POSSIBLES

Des missions complémentaires peuvent être confiées à QUALICONSULT ou à tout autre filiale de QUALIGROUPE. Elles sont consultables sur le site Internet GROUPE QUALICONSULT : <http://www.groupe-qualiconsult.fr>.

Le Maître d'ouvrage ou le souscripteur a retenu l'ensemble des missions définies au § A3 du présent contrat qui comprend 8 pages qui intègrent les conditions particulières et générales ainsi que les conditions spéciales pour chacune des missions retenues.

Afin de concrétiser son accord, il est demandé au Maître d'ouvrage de bien vouloir retourner un exemplaire du présent contrat après avoir revêtu de son paraphe à chacune des pages, de son cachet et signature.

Fait à Gradignan en trois exemplaires originaux, le 01 Décembre 2016.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE ou LE SOUSCRIPTEUR (cachet et signature)
QUALICONSULT
Avenue de l'Hippodrome - 33170 ORADIGNAN
Tél. 05 57 35 46 35 - Fax 05 57 35 46 36
www.qualiconsult.fr

Technoclub - 33170 - ORADIGNAN - Tél : 05.57.35.46.35 - Fax : 05.57.35.46.36
QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440 K€ - VERSAILLES - SIRET 401 440 855 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 440 855
Siège social : VILLEY PLUS 1 Bis Rue du Petit Cimetière - 79841 VILLEY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 20 39 62
Page 4 / 8

**CONVENTION DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**
Date CC VE 10

Convention n° 03331500344
Opération n° QOP03285558

CONSTRUCTION STRUCTURE D'ACCUEIL ASSISTANTES MATERNELLES
Le Bourg
33610 CESTAS

Entre les soussignés :

D'une part :
COMMUNE DE CESTAS
2, Avenue Jean Houssemann
33610 CESTAS
N° SIREN : 215301229
Représenté par : M. Pierre DUBOIS
Tél : 05 56 78 13 00
Mail :

Ci après désigné « le souscripteur »

Et d'autre part :
QUALICONSULT
Technoclub - Bâtiment C
Avenue de l'Hippodrome
33170 ORADIGNAN
Représenté par : M. Xavier DUBERNET
En qualité de Directeur d'agence

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Technoclub - 33170 - ORADIGNAN - Tél : 05.57.35.46.35 - Fax : 05.57.35.46.36
QUALICONSULT
SAS au capital de 1 440 K€ - VERSAILLES - SIRET 401 440 855 0035 - APE 7120B - N° TVA Intracommunautaire FR 02 401 440 855
Siège social : VILLEY PLUS 1 Bis Rue du Petit Cimetière - 79841 VILLEY CEDEX - Téléphone : 01 40 83 75 75 - Fax : 01 40 20 39 62
Page 1 / 8

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 14.

Réf : Urbanisme - VS
OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE DU PROGRAMME « LE HAMEAU DES MAGNANS ».

Monsieur CELAN expose :
Le programme de 25 logements locatifs sociaux et deux lots à bâtir, situé anciennement 13, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, appelé « LE HAMEAU DES MAGNANS » est en cours d'achèvement de travaux.
Il convient donc de dénommer la voie unique de cette opération.
Il vous est proposé de la nommer « Chemin des Magnans ».
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- adopte la proposition de dénomination du « Chemin des Magnans ».

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 15.

DRH/CS
OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,
Dans le cadre des intégrations directes, il vous est proposé de créer le poste suivant :
■ 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe.
Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à créer 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 16.

Médiathèque – LB

OBJET : MEDIATHEQUE MUNICIPALE - FIXATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES EN CAS DE NON RESTITUTION DE DOCUMENTS ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – AUTORISATION.

Madame BETTON expose :

Par délibération n° 6/15 du 14 décembre 2015, vous avez fixé les tarifs de la médiathèque à compter du 1^{er} janvier 2016.

Au regard du nombre de documents non restitués et dans le souci de responsabiliser les abonnés, il est proposé de modifier le dispositif actuel de remboursement au prix d'achat actualisé et d'instituer des indemnités forfaitaires pour non remise de documents, après l'envoi de trois lettres de rappel.

La possibilité d'emprunter des documents sera suspendue jusqu'à règlement du contentieux.

Les montants proposés varient selon la nature du document :

Livres, livres-CD, textes lus et CD 20 €

Périodiques 7 €

DVD, cédéroms, vinyles 35 €

Documents d'une valeur supérieure à 50 € remboursement à la valeur d'acquisition

La mise en place de cette procédure entraîne la modification du règlement intérieur (ci-joint) de la médiathèque.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,

- Fixe comme suit les indemnités en cas de non remise de documents empruntés, après une procédure amiable de trois lettres de rappel :

Livres, livres-CD, textes lus et CD 20 €

Périodiques 7 €

DVD, cédéroms, vinyles 35 €

Documents d'une valeur supérieure à 50 € remboursement à la valeur d'acquisition

- Adopte le nouveau règlement intérieur de la Médiathèque de Cestas.



Règlement intérieur

Article 1 : Missions

La Médiathèque de Cestas est un service public culturel municipal chargé principalement de contribuer à l'éducation permanente, à l'information, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens, de permettre la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédias, de participer à la vie culturelle de la ville et à l'intégration de tous les citoyens dans la société de l'information.

La consultation sur place est libre et gratuite.

Article 2 : Application du présent règlement

Le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers

Article 3 : Périodes d'ouverture

Les jours d'ouverture et horaires de la Médiathèque feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique et seront portés à la connaissance du public par voie d'affiches, de presse et par insertion sur le site de la Médiathèque.

Article 4 : Règles de conduite pour le public

Les locaux réservés au personnel sont strictement interdits au public.

Le public est tenu de respecter le calme et la sérénité des locaux et de se comporter correctement vis à vis du personnel de la médiathèque et des autres usagers.

Une tenue décente est exigée.

Le responsable de la Médiathèque ou son représentant peut demander à quiconque qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect envers le public ou le personnel, de quitter immédiatement l'établissement.

Les usagers ont l'obligation de respecter les locaux, le matériel et le mobilier installés. Il est par ailleurs demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés et de signaler toutes anomalies constatées sans effectuer par eux-mêmes ni réparation, ni nettoyage des supports.

Article 5 : Règles d'hygiène et de sécurité à l'intérieur du bâtiment

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans tout bâtiment ouvert au public, il est demandé aux usagers :

- de s'abstenir de tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public
- de s'abstenir de courir et crier dans les locaux
- de s'abstenir de fumer, de boire et de manger
- les animaux sont interdits dans les locaux à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

Article 6 : Respect du service public

Les usagers doivent respecter la neutralité du service public. Ni la propagande politique ni la propagande religieuse ne sont autorisées. Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou autre nécessite au préalable l'autorisation du responsable de la Médiathèque ou de son représentant.

Article 7 : Cas de vol survenant dans les locaux

La ville de Cestas ne peut être tenue pour responsable des vols survenus dans les locaux de la Médiathèque. Il est conseillé aux usagers de ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance.

Article 8 : Accueil des mineurs

Les mineurs sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou représentants légaux. Le personnel de la Médiathèque n'est pas chargé d'assurer leur surveillance. Le personnel de la Médiathèque n'est pas responsable du choix des emprunts des mineurs fréquentant seuls la Médiathèque.

Article 9 : Conditions d'inscription individuelle

L'inscription est obligatoire pour le prêt.

L'inscription est annuelle, individuelle, nominative et fait l'objet d'une tarification fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle est ouverte à toute personne qui en fait la demande sous réserve de remplir les modalités précisées ci-après.

Les pièces nécessaires à l'inscription sont les suivantes : pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour en cours de validité ou livret de famille), un justificatif de domicile (quittance de loyer ou factures...), et tout justificatif permettant de prétendre à la gratuité.

Pour les mineurs, une autorisation d'au moins un représentant légal est obligatoire.

L'usager s'engage à informer le personnel de la médiathèque de tout changement concernant son identité et/ou son domicile et de présenter les pièces justificatives.

L'usager est personnellement responsable de sa carte.

L'usager s'engage à informer dans les meilleurs délais, le personnel de toute perte ou vol de sa carte d'adhérent. Il reste responsable des documents empruntés avec sa carte jusqu'à cette déclaration.

Au bout de 60 jours, sans renouvellement d'abonnement, il sera impossible à l'usager d'emprunter

Article 11 : Les emprunts

Les documents empruntés sont réservés à un usage privé. Toute diffusion publique (notamment dans le cadre scolaire) de documents audiovisuels est strictement interdite.

La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation des bibliothécaires et sous certaines conditions.

Les usagers peuvent emprunter :

× 1 DVD fiction + 1 DVD documentaire pour une durée de 15 jours

sans possibilité de renouvellement

× 10 documents (livres, revues, CD) pour une durée de 4 semaines ; possibilité de prolonger l'emprunt des documents

1 fois pour une durée de 4 semaines (sous réserve qu'ils ne soient pas réservés et qu'ils ne soient pas en retard).

La carte d'emprunteur doit être présentée pour toute opération.

Article 12 : Modalités de la restitution des documents empruntés

- L'usager qui restitue les documents doit attendre la fin des opérations de retour pour éviter tout litige ultérieur (document abîmé, en retard...).

- Les documents multimédias sont vérifiés à chaque retour et toute détérioration sera imputée au dernier emprunteur.

- En cas de perte ou de détérioration d'un document emprunté, l'usager est tenu de le rembourser. Le prix est fixé de manière forfaitaire en fonction du type de document (cf tableau des prix) par délibération du Conseil Municipal.

- Dans l'intérêt de tous, il est impératif de respecter les délais de retour des documents. Le non respect de ces délais entraînera l'envoi de courriers de rappel. Si à l'issue du 3^{ème} courrier de rappel resté sans effet, le droit d'emprunter sera suspendu. En cas de non restitution des documents, le dossier sera transmis au Trésor Public pour recouvrement. L'impossibilité d'emprunter sera levée au moment du règlement définitif du contentieux.

- A partir de 30 jours de retard (et 15 jours pour les DVD), il ne sera pas possible à l'usager de réemprunter le jour même.

- Le remplacement d'une carte d'emprunteur perdue ou détériorée, sera effectué contre le versement d'une somme fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 13 : les réservations

Les usagers ne peuvent demander la réservation de documents disponibles.

Il est possible de réserver 1 DVD, 3 livres et/ou revues et 3 CD.

Une fois prévenu, l'usager dispose de 7 jours pour emprunter le document réservé.

Article 14 : Règles concernant la reproduction de documents

La photocopie de documents est autorisée pour un usage privé dans le respect de la loi en vigueur.

Seuls les documents appartenant à la Médiathèque peuvent être photocopiés après acquisition d'une carte de photocopies, dont le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le personnel de la Médiathèque garde toute latitude pour interdire la photocopie de certains documents.

Article 15 : Dons et désherbage

Tout individu qui souhaite faire un don de documents à la Médiathèque doit en informer au préalable le responsable de la Médiathèque ou son représentant qui pourra l'accepter, le refuser ou le réorienter.

Les dons d'une valeur importante feront l'objet d'une procédure formalisée d'acceptation par la ville.

Les dons de DVD et Cédéroms ne sont pas acceptés en raison de la législation en vigueur sur le prêt des documents audiovisuels.

Les livres, revues et CD pilonnés par la Médiathèque et sortis des collections pourront être donnés aux établissements scolaires, garderies, centres aérés, association de la commune, ainsi qu'aux habitants de la commune ou vendus lors de ventes à visée caritative.

Article 16 : Application du règlement

Tout usager, par le fait de son inscription reconnaît avoir pris connaissance du règlement et s'engage à s'y conformer.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de son directeur, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public et sur le site web de la médiathèque.

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

The logo for CESTAS is written in a stylized, hand-drawn font. The letters are bold and slightly irregular, with some overlapping and a sense of movement. The 'C' and 'S' are particularly prominent.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 17.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX MAISONS FAMILIALES RURALES DE CRAVANS ET DE L'ENTRE-DEUX-MERS

Monsieur LANGLOIS expose :

Messieurs les Directeurs des Maisons Familiales Rurales de Cravans et de l'Entre-Deux Mers, spécialisées dans l'enseignement agricole, ont sollicité une participation aux frais de fonctionnement de leur établissement.

Deux élèves domiciliés dans la Commune sont scolarisés dans ces établissements. Il vous est donc demandé de bien vouloir attribuer une subvention de 45 € à chacun de ces établissements.

Il est précisé, conformément aux souhaits de la Commission des Affaires Scolaires, qu'aucun établissement public n'est susceptible d'accueillir ces élèves pour une formation similaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS

- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention aux Maisons Familiales et Rurales de Cravans et de l'Entre-Deux Mers pour le montant défini ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 18.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ECOLES ELEMENTAIRES DU PARC ET DE REJOUT - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Mesdames les Directrices des écoles élémentaires du Parc et de Réjouit sollicitent une participation de la Commune au financement du coût du transport en tramway supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2015/2016, ces écoles ont réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

ECOLE	SORTIES	MONTANT SUBVENTION
Ecole élémentaire du Parc	Musée d'Aquitaine (2 classes)	57,40 €
Ecole élémentaire de Réjouit	Concert Pierre et le Loup au Théâtre Femina (1 classe)	39,60 €

Il vous est proposé de participer aux frais de ces sorties pédagogiques pour un montant de 57,40 € pour l'école élémentaire du Parc et de 39,60 € pour l'école élémentaire de Réjouit.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS

- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions aux écoles élémentaires du Parc et de Réjouit pour le montant défini ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 19.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : TARIFICATION DES ALSH DES MERCREDIS ET DES VACANCES SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 POUR LES RESIDENTS HORS COMMUNE.

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n°4/18 du Conseil Municipal du 30 juin 2015, vous avez adopté les tarifs des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des mercredis et des vacances scolaires pour l'année 2015/2016.

Une tarification spécifique pour les résidents hors commune est appliquée pour la restauration et les ALSH périscolaires.

Il convient donc de définir une tarification pour les résidents hors commune fréquentant les ALSH du mercredi après-midi et des vacances scolaires.

Il vous est proposé de définir ce tarif comme suit :

Quotient familial	Mercredis	Vacances scolaires
De 0 à 291	2,60 €	3,50 €
De 292 à 450	4,20 €	5,60 €
De 451 à 525	5,70 €	9,00 €
De 526 à 637	7,40 €	9,80 €
De 638 à 750	8,70 €	11,65 €
De 751 à 937	10,90 €	14,45 €
De 938 à 1 125	13,05 €	17,35 €
1 126 et plus	15,05 €	18,55 €
Résident hors commune	15,05 €	18,55 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS

- autorise Monsieur le Maire à appliquer les tarifs des ALSH des mercredis et des vacances scolaires pour les résidents hors commune comme proposé ci-dessus.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 20.

Réf : SAJ

OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT- SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE – AUTORISATION.

Monsieur DARNAUDERY expose :

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

En 2008, le Conseil Municipal avait autorisé la signature avec la CAF, d'une convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour les accueils périscolaires – ALSH maternelle – SAJ.

Depuis, cette convention a été renouvelée plusieurs fois conformément à plusieurs délibérations.

A ce jour, il convient de la renouveler en y incluant les TAP (Aide spécifique Rythmes éducatifs) et l'ALSH élémentaire pour la période 2016-2019.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les délibérations n°1/18 du Conseil Municipal en date du 7 février 2008 et n°1/30 du 5 mars 2013 autorisant la signature et le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs.

Considérant qu'il est opportun, pour la Commune de Cestas, de renouveler cette convention pour la période du 1/01/2016 au 31/12/2019.

- fait siennes les conclusions de Monsieur DARNAUDERY

- approuve la poursuite du partenariat avec la CAF permettant la mise en œuvre de la majorité des actions développées dans le cadre des précédents contrats.

- autorise Monsieur le Maire à signer avec la CAF, la convention d'objectifs et de financement ci-jointe et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Extrascolaire et Périscolaire / Aide Spécifique Rythmes Educatifs

OCTOBRE 2014

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire », des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de CESTAS représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, dont le *siège est situé* Avenue du Baron Haussman – 33610 CESTAS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Gironde, représentée par son directeur, Monsieur Christophe DEMILLY, dont le siège est situé : Rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 BORDEAUX CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire
- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Pour les équipements ci-après :

- APS TAP PRIMAIRE PIERRETTES -201000421 – Option N° 2

Péri scolaire

2 chemin du moulin de la moulette

33610 CESTAS

- APS TAP PRIMAIRE REJOUT- 201000423 Option N° 2

Péri scolaire

5 bis chemin de lugon

33610 CESTAS

- APS TAP PRIMAIRE MAGUICHE - 201000425- Option N° 2

Péri scolaire

1 allée des averans

33610 CESTAS

- APS TAP PRIMAIRE BOURG- 201000426- Option N° 2

Péri scolaire

37 chemin de pujeau

33610 CESTAS

- APS TAP PRIMAIRE GAZINET- 201000428- Option N° 2

Péri scolaire

4 avenue jean moulin

33610 CESTAS

- APS TAP MATER PIERRETTES- 201000431- Option N° 2

Péri scolaire
Avenue de l'amasse
33610 CESTAS

- APS TAP MATER REJOUIT- 201000430- Option N° 2

Péri scolaire
1 place du château de choisy
33610 CESTAS

- APS TAP MATER MAGUICHE- 201000434- Option N° 2

Péri scolaire
Chemin du gart
33610 CESTAS

- APS TAP MATER DU PARC- 201000435- Option N° 2

Péri scolaire
Rue jules ferry
33610 CESTAS

- APS TAP MATER BOURG- 201401550- Option N° 2

Péri scolaire
35 chemin de pujeau
33610 CESTAS

- ALSH MATERNEL PIERRETTES- 201400917- Option N° 2

Extra scolaire
Avenue de l'amasse
33610 CESTAS

- ALSH PRIMAIRE PIERRETTES- 201400916- Option N° 2

Extra scolaire
2 chemin du moulin de la moulette
33610 CESTAS

- ALSH ADOS CESTAS- 200500180- Option N° 5

Extra scolaire
Avenue de baron haussman
33610 CESTAS

Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)

Prestation de service « Alsh » pour l'accueil périscolaire

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service pour l'accueil périscolaire le choix n°2 : l'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement ».

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Prestation de service « Alsh » pour l'accueil extrascolaire

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service pour l'accueil extrascolaire les options n°2 et n°5 relatives au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf le nombre d'actes réalisés au profit des familles utilisatrices de l'équipement.

« Aide spécifique rythmes éducatifs »

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs »

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention,

Plages horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Maternels (5 écoles)	15h45/16h30	15h45/16h30		15h45/16h30	15h45/16h30
Elémentaires (5 écoles)	15h30/16h30	15h30/16h30		15h30/16h30	

- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de l'aide, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Le versement de la (des) subvention(s)

Le versement de la prestation de service « Alsh »

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est déterminé sur la base des états de fréquentation communiqués pour le calcul annuel du droit PSO.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Pour le paiement de l'accueil périscolaire, la fourniture des pièces justificatives après le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 15 mai de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Versement d'une avance de 70 % du droit réel N-1 (ou du droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire
- La mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le versement de l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

La fourniture des pièces justificatives après le 31 janvier de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 15 mai de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Versement d'une avance de 70 % du droit réel N-1 (ou du droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire
- La mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019

Ci-dessous le texte adapté à une version dématérialisée des 2nde et 3^{ème}e parties de la convention.

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version d'octobre 2014, « les conditions particulières prestation de service Alsh » en leur version d'octobre 2014 et « les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version d'octobre 2014, document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de la Gironde ,
Chemin d'accès [www.caf.fr / ma caf / caf de la gironde / partenaires / nos aides financières aux partenaires](http://www.caf.fr/ma_caf/caf_de_la_gironde/partenaires/nos_aides_financieres_aux_partenaires)
et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Bordeaux,

le 18/01/2016, en 2 exemplaires

Monsieur Christophe DEMILLY
Pierre Ducout
Directeur de la Caf de la Gironde

Maire de Cestas

Le gestionnaire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 21.

Réf : Crèche – CT

OBJET : FONCTIONNEMENT DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CAF -
AUTORISATION

Madame BINET expose :

Par délibération n°4/35 en date du 12 avril 2012, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Ainsi, la CAF apporte un soutien financier au fonctionnement du RAM.

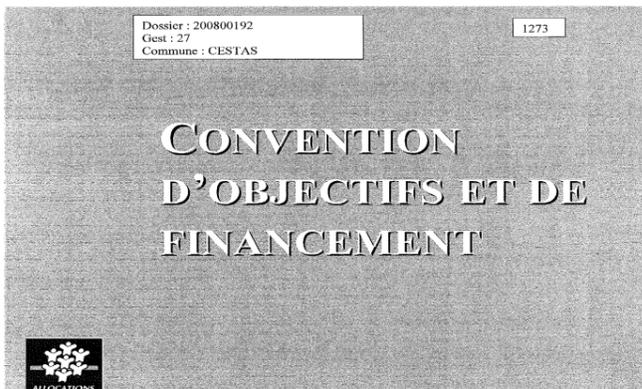
A ce jour, il convient de renouveler cette convention arrivée à son terme le 31 décembre 2015 pour continuer à bénéficier de la prestation de service versée par la CAF de la Gironde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération n° 6/11 du 24 octobre 2007, (reçue en préfecture le 26 octobre 2007) autorisant la mise en place d'un Relais d'Assistantes Maternelles sur la Commune.

Vu la délibération n° 4/35 du 12 avril 2012, (reçue en préfecture le 17 avril 2012), autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement ci jointe, pour une durée de trois ans (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019) avec la CAF de la Gironde.



Prestation de service Relais Assistants Maternels

1/4

Le versement de la prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **31 janvier** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

* Avances / Acomptes

Le paiement des avances/acomptes est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention selon les modalités suivantes :

- o Avances/acomptes de **70%** du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1,

* Régularisation

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire.
- La mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait l'objet d'une régularisation sur la PS due au titre de l'exercice suivant.

L'absence de fourniture de justificatifs au **31 janvier N+1** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

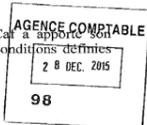
- En fin de période en cas de convention pluriannuelle.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, recherchant une démarche partagée.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, doit procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

3/4



Les conditions ci-dessous, complétées des "conditions particulières prestation de service Relais Assistants Maternels" et des "conditions générales prestation de service ordinaire", constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Cestas, dont le siège est 2 avenue du Baron Hausmann - 33610 CESTAS, représenté par le Maire, Monsieur Pierre DUCOUT

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde représentée par Christophe DEMILLY, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry - 33078 Bordeaux Cedex.

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "Relais Assistants Maternels"

La convention a pour objet de

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires

Nom et Coordonnées de la structure concernée :

Ram de Cestas
2 place du Chanoine Patry
33610 CESTAS

Amplitude d'ouverture de la structure : 0,75 ETP

2/4

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés tel que mentionne la présente convention.
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue :

du **1er janvier 2016** au **31 décembre 2019**

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
 - les « conditions particulières prestation de service Relais Assistants Maternels » en leur version de juin 2013 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013,
- et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi 3 exemplaires originaux de la présente convention..

Fait à BORDEAUX,
en 3 exemplaires

Le 17 DEC 2015

le Maire,
De la Commune de Cestas

Le Directeur
De la Caisse d'Allocations
Familiales de la Gironde,

4/4

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - DELIBERATION N° 1 / 22.

Réf : SG - EE

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « 4 L'TON JOHN » - AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose :

Un étudiant cestadais souhaite participer cette année au rallye raid-humanitaire 4L TROPHY. Il s'agit d'un raid à travers la France, l'Espagne et le Maroc dont l'objectif principal est d'acheminer des fournitures scolaires et du matériel sportif aux enfants du sud marocain.

Il a sollicité une subvention de la Commune afin de mener à bien son projet : inscription au raid, achat du véhicule, de la nourriture, du carburant et du matériel scolaire et sportif.

En parallèle, il a effectué plusieurs actions sur le marché dominical afin de recueillir des fonds.

Il vous est proposé de lui verser une subvention exceptionnelle de 200 euros afin de l'aider à financer son projet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association « 4 L'Ton John »
- dit qu'une soirée de présentation de l'action sera demandée,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2016 - COMMUNICATION

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Décision n° 2015/148 : Signature d'une convention avec l'établissement EREA LEA le Corbusier de Pessac, pour l'utilisation, pendant les périodes scolaires, des installations sportives de la Commune, aux tarifs en vigueur.

Décision n° 2015/149 : Signature d'une convention avec l'Association Petit Bruit pour un cycle de 31 séances d'initiation musicale et de découverte au Relais d'Assistants Maternels, d'un montant de 3 162 € TTC.

Décision n° 2015/150 : Accord d'une concession fosse pleine d'une personne, pour une durée de 30 ans, au Cimetière du Bourg, moyennant la somme de 249,83 €.

Décision n° 2015/151 : Signature d'une convention d'occupation du logement d'urgence pour une durée de 3 mois renouvelables par reconduction expresse à compter du 10 décembre 2015, pour un loyer mensuel de 150 € TTC.

Décision n° 2015/152 : Signature d'un contrat avec l'association Le Jardin Sauvage pour un montant total de 1 150 € TTC, pour l'animation d'ateliers d'éveil musical.

Décision n° 2015/153 : Signature d'un contrat avec une psychomotricienne libérale, pour l'animation de séances d'éveil à destination d'enfants âgés de 3 mois à 3 ans du service d'accueil familial, pour un montant total de 1 540 €.

Décision n° 2015/154 : Signature d'une convention avec l'Iddac, la Compagnie du Réfectoire et la mairie de Canéjan, pour la mise en œuvre d'ateliers en direction de comédiens amateurs et restitutions dans le projet d'écriture « si j'étais grand » au Centre culturel Simone Signoret. Le montant de l'action s'élève à 3773,56 € TTC pour l'Iddac, 2801,73 € TTC pour Canéjan et 2393,93 € pour Cestas.

Décision n° 2015/155 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Montagne » avec le Groupe Noces Danse Images pour 4 représentations les 8 et 9 mars 2016 au Centre Culturel Simone Signoret, pour un coût de 2 395,34 € TTC pour Cestas et 2 395,34 € pour Canéjan.

Décision n° 2015/156 : Accord d'une concession pour 4 urnes au Cimetière Le Lucatet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 461,54 €.

Décision n° 2015/157 : Signature d'un avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Timide » avec la Compagnie Le Bel après minuit pour 2 représentations le 30 mars 2016 au Centre Simone Signoret, pour un montant de 2 600 € TTC + 700 € TTC de frais de transport et de repas.

Décision n° 2015/158 : Signature d'un bail de location de l'appartement n° 9 de la Résidence « Le Pigeonnier » de type 3, d'une durée de 3 ans renouvelable, à compter du 29 décembre 2015 avec un loyer mensuel de 382,56 €.

Décision n° 2016/001 : Signature d'un marché de fourniture pour l'équipement de la cuisine centrale avec la société Bonnet, pour un montant total de 33 600 € TTC.

Décision n° 2016/002 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Come Prima » avec l'association La Route Production le 28 janvier 2016 à la médiathèque pour un coût de 1 582,50 € TTC.

Décision n° 2016/003 : Signature d'un contrat de collecte et traitement de consommables usagés des photocopieurs, copieurs multifonctions, imprimantes et fax des services municipaux avec la société Conibi.

Décision n° 2016/004 : Accord d'une concession pour 2 places, dans le Cimetière Le Lucatet, pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 752,51 €.

Décision n° 2016/005 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Groink » avec la Compagnie « Eclats » pour deux représentations le 14 janvier 2016 au Centre Culturel Simone Signoret, le coût s'élevant pour Cestas et Canéjan à 2 367,60 € TTC.

Décision n° 2016/006 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Pierrot Lunaire, chute et résurrection en 40 vers et 10 chansons » avec l'association 45 tours le 7 avril 2016 à la médiathèque, pour un coût de 1 150 € net.

Décision n° 2016/007 : Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gracieux, du terrain équipé de l'association Chantebois pour une pratique sportive dans le cadre des T.A.P.

Décision n° 2016/008 : Signature d'un contrat de cession du spectacle « Attached » avec l'association Magmanus le 15 janvier 2016 au Centre culturel La Caravelle de Marcheprime, le coût s'élevant pour Cestas à 654,10 € TTC.

Décision n° 2016/009 : Signature d'un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficiant de l'obligation d'achat d'énergie – tennis couvert du Bouzet à Cestas.

Décision n° 2016/010 : Accord d'une concession pour 4 urnes, au cimetière Le Lucatet, pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 461,54 €.

Décision n° 2016/011 : Signature d'une convention avec le Réseau Girondin Petite Enfance pour des activités d'éveil et des formations pour un montant de 1 681 € TTC.

Décision n° 2016/012 : Accord d'une concession pour 4 places, au cimetière Le Lucatet, pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 662,21 €.

Décision n° 2016/013 : Signature de contrats de maintenance des applications informatiques du service des élections avec la société A S I pour des montants de 1 132,14 € HT et de 470,63 € HT.

Décision n° 2016/014 : Résiliation du marché concernant les travaux de démontage et remontage d'un hangar à la date du 1^{er} février 2016 pour motif d'intérêt général.

Décision n° 2016/015 : Signature d'un avenant n° 1 au contrat de bail du logement n° 1 situé résidence « Les Magnolias » afin de modifier l'identité du locataire.

Décision n° 2016/016 : Signature d'un contrat de maintenance de l'orgue de l'église avec la société Lemercier, pour un montant annuel de 1 493,39 € TTC, à compter du 1^{er} avril 2016.

Décision n° 2016/017 : Signature d'un contrat de maintenance de 58 logements locatifs sociaux communaux avec l'entreprise Cavaille, pour un montant annuel de 1 809,10 € HT, à compter du 1^{er} mars 2016.

Décision n° 2016/018 : Signature d'un contrat de maintenance préventive de l'installation de climatisation du bureau du SAGC avec la société Alcor, pour un montant annuel de 194,99 € TTC, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Décision n° 2016/019 : Signature d'un contrat pour la surveillance anti-termites par technique pièges pour la maison des Fontanelles avec la société Bordeaux Termites, pour un montant annuel de 398,15 € TTC.

Décision n° 2016/020 : Signature d'une convention de réservation pour un séjour ski à Saint-Lary du 22 au 26 février 2016 pour 30 participants, avec la société « Découvertes Evasion », le coût s'élevant à 12 245,50 €.

Décision n° 2016/021 : Signature d'une convention de partenariat à titre gracieux pour un projet intergénérationnel « Mobil 'Ainé » avec l'EHPAD Chantefontaine les 1^{er} et 22 mars 2016 dans le cadre des T.A.P.

Décision n° 2016/022 – 2016/023 – 2016/024 : Accord de concessions pour un caveau de 2 places au cimetière de Gazinet, d'une durée de 50 ans, pour un montant de 752,51 €, de 2 places au cimetière de Gazinet, d'une durée de 50 ans, d'une somme de 334,12 € et de 4 urnes au cimetière Le Lucatet, d'une durée de 30 ans, pour un montant de 862,87 €.

Décision n° 2016/025 : Signature d'un avenant n° 1 à la convention signée le 8 octobre 2015 permettant d'ajouter des créneaux de mise à disposition de la piscine municipale à l'association « Les Sirènes d'Ornon », pendant les vacances de Pâques 2016.

Décision n° 2016/026 : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du complexe sportif du Bouzet au CNFPT de la Gironde, pour y accueillir les épreuves pratiques de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe, pour l'option « Ouvrier d'entretien des équipements sportifs » pour la journée du mardi 26 avril 2016.

Décision n° 2016/027 : Signature d'un avenant n° 1 au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Le Grand Rond » avec la Compagnie La Berlue pour 4 représentations le 3 mai 2016 et le 4 mai 2016 au Centre Simone Signoret de Canéjan, pour un coût, pour Cestas, de 3 344,55 € TTC.

Décision n° 2016/028 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle en partenariat avec l'IDDAC et l'Association La Ronde des jurons, pour une représentation le 10 février 2016 à la halle du Centre Culturel de Cestas, pour un coût de 2 724,01 € TTC.

Conseil Municipal de CESTAS – 3 mars 2016

Intervention de Frédéric ZGAINSKI Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

Délibération # 1/6

Monsieur le Maire, chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 et du vote de la délibération # 6/23 concernant la vente de la parcelle cadastrée CM n°15 à la SCCV les Villas de Compostelle, nous avons fait remarquer au Conseil que le prix de 250 000 € était très bas compte tenu de l'évolution du zonage de cette parcelle. Par courrier daté du 23 décembre 2015 adressé à Monsieur le Maire, nous avons confirmé notre position en précisant que l'évaluation de France Domaine était erronée puisque elle ne correspondait pas à la réalité du terrain cédé. L'Association Cestas Réjouit Environnement (ACRE) a également adressé à tous les membres du Conseil Municipal une lettre révélant ces dysfonctionnements.

Vous nous avez répondu que vous aviez constaté que « lors de la demande d'évaluation à France Domaine, une erreur matérielle sur le classement au P.O.S. (...) avait été faite par vos services ».

C'est une accusation grave que vous portez contre les services municipaux. Si elle est avérée, nous espérons que cette « erreur matérielle » a fait l'objet, au minimum, d'une analyse précise pour éviter une nouvelle occurrence.

Nous nous attendions donc à ce que lors du Conseil Municipal de ce jour, cette « erreur matérielle » serait corrigée.

L'évaluation produite par France Domaine est effectivement corrigée avec une évaluation à 370 000 €. Par contre, le groupe « Toit Girondin » se substitue à la SCCV les Villas de Compostelle. Il est également précisé dans la délibération mise au vote que le groupe « Toit Girondin » réalisera en partenariat avec le propriétaire de la parcelle contiguë, 16 Logements Locatifs Sociaux.

Par ailleurs, la différence entre le prix de vente et l'évaluation de France Domaine est de 120 000 €. Cette différence ramenée à un logement est donc de 5 000 € pour l'ensemble du programme soit l'ordre de grandeur d'une année de loyers perçus. Nous pensons donc que les promoteurs pourraient porter cette charge.

Devant le manque de transparence évident dans ce dossier, nous avons les remarques et les questions suivantes :

1. Le propriétaire de la parcelle contiguë est-il la SCCV les Villas de Compostelle ?
2. Quel est la nature du partenariat, notamment sur le plan financier entre ces deux partenaires ?
3. Quel est le montant de la déduction du prélèvement SRU dont va bénéficier la ville par rapport à la moins-value constatée sur l'évaluation du Domaine ?
4. Pourquoi tous ces éléments n'ont-ils pas été présentés à la Commission Urbanisme du Conseil Municipal ?

Nous dénonçons le manque de transparence, d'anticipation et de vision dans la gestion de l'urbanisme de notre Commune qui commence à en payer le prix fort :

. **Le manque de transparence** : ces faits le révèlent et l'enquête publique sur le PLU n'est toujours pas planifiée et annoncée.

. **Le manque d'anticipation** révélé par le prélèvement SRU annuel qui vient s'ajouter aux ventes à pertes alors que cette loi que vous avez votée en qualité de Député de la Gironde date de l'an 2000 c'est-à-dire il y a 16 ans.

. **Le manque de vision** car personne n'est capable de voir où vous menez notre Commune en matière d'Urbanisme et d'aménagement de l'espace public.

Nous approuvons l'annulation de la délibération 6/23 du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 puisque nous avons voté contre.

Cependant, en l'absence de réponses claires et précises à ces questions, nous voterons contre cette délibération qui vise à brader le patrimoine municipal commun au profit d'intérêts particuliers spéculatifs.